

CONSEIL D'ÉVALUATION DES JUGES DE PAIX

**DANS L'AFFAIRE D'UNE AUDIENCE TENUE EN VERTU DE L'ARTICLE 11.1
de la *LOI SUR LES JUGES DE PAIX*, L.R.O. 1990, chap. J.4, dans sa version
modifiée**

**En ce qui concerne une plainte sur la conduite de
la juge de paix Anna Gibbon**

Devant :

Le juge Timothy R. Lipson, président
Cour de justice de l'Ontario

La juge de paix Holly Charyna,
Cour de justice de l'Ontario

John Tzanis,
Membre du public

MOTIFS DE DÉCISION

Avocats :

Linda Rothstein et Alysha Shore, avocates chargées de la présentation

Eugene J. Bhattacharya et Mary C. Waters Rodriguez, avocats de la juge de paix
Anna Gibbon

Table DES MATIÈRES

Introduction.....	4
Historique procédural	Error! Bookmark not defined.
Aperçu des allégations	Error! Bookmark not defined.
Rôle du comité d’audition du CEJP	Error! Bookmark not defined.
Normes de conduite judiciaire	Error! Bookmark not defined.
Critère pour déterminer l’inconduite judiciaire	Error! Bookmark not defined.
Fardeau et charge de la preuve	Error! Bookmark not defined.
Approche relative aux conclusions sur la crédibilité.....	Error! Bookmark not defined.
Rôle des renseignements dans l’avis d’audience .	Error! Bookmark not defined.
La preuve	Error! Bookmark not defined.
1. Preuve non contestée	Error! Bookmark not defined.
a) Contexte factuel	Error! Bookmark not defined.
b) Les échanges de la juge de paix Gibbon avec la poursuivante.....	Error! Bookmark not defined.
c) L’invitation à dîner de la juge de paix Gibbon adressée au juge de paix Chaput.....	Error! Bookmark not defined.
d) Les échanges de la juge de paix Gibbon avec M ^{me} Kontzie et le juge de paix principal régional Caron.....	Error! Bookmark not defined.
e) La réaction de la juge de paix Gibbon après l’ajournement du procès de son fils	Error! Bookmark not defined.
f) La conversation de la juge de paix Gibbon avec Jessica Strobel..	Error! Bookmark not defined.
2. Preuve contestée	Error! Bookmark not defined.
a) Teneur de la conversation entre la juge de paix Gibbon et la poursuivante	Error! Bookmark not defined.
(i) Positions des parties	Error! Bookmark not defined.
(ii) Conclusions de fait.....	Error! Bookmark not defined.
b) Ce que la juge de paix Gibbon savait lorsqu’elle a invité le juge de paix Chaput à dîner.....	Error! Bookmark not defined.
(i) Positions des parties	Error! Bookmark not defined.
(ii) Conclusions de fait.....	Error! Bookmark not defined.

- c) Échanges entre la juge de paix Gibbon, Jodie Kontzie et le juge de paix principal régional Caron **Error! Bookmark not defined.**
 - (i) Positions des parties **Error! Bookmark not defined.**
 - (ii) Conclusions de fait..... **Error! Bookmark not defined.**
- d) Conversation entre la juge de paix Gibbon et M^{me} Strobel **Error! Bookmark not defined.**
 - (i) Positions des parties **Error! Bookmark not defined.**
 - (ii) Conclusions de fait..... **Error! Bookmark not defined.**

Est-ce que la juge de paix Gibbon a commis une inconduite judiciaire? **Error! Bookmark not defined.**

- a) Dépôt du procès-verbal d'infraction et demande de communication de la preuve..... **Error! Bookmark not defined.**
 - (i) Positions des parties **Error! Bookmark not defined.**
 - (ii) Conclusions **Error! Bookmark not defined.**
- b) Conversation entre la juge de paix Gibbon et la poursuivante **Error! Bookmark not defined.**
 - (i) Positions des parties **Error! Bookmark not defined.**
 - (ii) Conclusions **Error! Bookmark not defined.**
- c) Invitation à dîner adressée au juge de paix Chaput..... **Error! Bookmark not defined.**
 - (i) Positions des parties **Error! Bookmark not defined.**
 - (ii) Conclusions **Error! Bookmark not defined.**
- d) Communications inappropriées avec M^{me} Kontzie le 19 juin 2019 **Error! Bookmark not defined.**
 - (i) Positions des parties **Error! Bookmark not defined.**
 - (ii) Conclusions **Error! Bookmark not defined.**
- e) Communications inappropriées avec le juge de paix principal régional Caron **Error! Bookmark not defined.**
 - (i) Positions des parties **Error! Bookmark not defined.**
 - (ii) Conclusions **Error! Bookmark not defined.**
- f) Conversation inappropriée avec M^{me} Strobel **Error! Bookmark not defined.**
 - (i) Positions des parties **Error! Bookmark not defined.**
 - (ii) Conclusions **Error! Bookmark not defined.**

Conclusion.....	80
Annexe « A »	82

INTRODUCTION

[1] Le 13 janvier 2020, le Conseil d'évaluation des juges de paix (le « CEJP » ou le « Conseil d'évaluation ») a reçu une lettre de plainte de Patty Robinet, avocate de la ville de Thunder Bay, faisant part de préoccupations au sujet de la conduite de la juge de paix Anna Gibbon. La plainte portait sur la conduite de la juge de paix Gibbon relativement à une poursuite liée à une accusation déposée en vertu du *Code de la route* contre son fils de 17 ans, qui avait été impliqué dans un accident d'automobile. La plainte alléguait que la juge de paix Gibbon avait adopté une conduite constituant une inconduite judiciaire, dans la mesure où :

- elle n'avait pas maintenu une conduite personnelle assurant la confiance du public;
- elle n'avait pas évité un conflit d'intérêts, ou l'apparence d'un conflit d'intérêts, dans l'exercice de ses fonctions judiciaires;
- elle n'avait pas utilisé les pouvoirs de sa charge judiciaire de façon appropriée, en ce sens qu'elle voulait se servir de sa charge judiciaire pour influencer la poursuite contre son fils.

[2] Après avoir examiné la plainte et enquêté sur celle-ci conformément au par. 11 (1) de la *Loi sur les juges de paix (LJP)*, un comité des plaintes du Conseil d'évaluation a ordonné qu'une audience formelle soit tenue en vertu du par. 11 (15) de la *Loi*. Conformément aux procédures du Conseil d'évaluation, un avis d'audience énonçant les allégations devant être examinées par le comité d'audition a été préparé.

[3] En résumé, l'avis d'audience allègue ce qui suit :

[TRADUCTION]

La juge de paix a agi comme défenseure de son fils à l'égard de l'affaire juridique de ce dernier et a tenté de persuader, de menacer ou d'intimider la poursuivante, la superviseure des services aux tribunaux ou le juge de paix principal régional en vue d'obtenir le retrait ou la suspension des accusations portées contre son fils. La juge de paix a invité à dîner, à son domicile, des fonctionnaires judiciaires chargés d'instruire l'affaire de son fils. La juge de paix a divulgué des renseignements confidentiels au sujet de l'enquête du Conseil sur sa conduite à une greffière du tribunal et lui a fait des remarques désobligeantes au sujet de membres du personnel du tribunal. La juge de paix a abusé de sa charge judiciaire et n'a pas préservé l'intégrité, l'impartialité et l'indépendance de la charge judiciaire.

[4] Pour les motifs qui suivent, nous sommes convaincus que la preuve présentée à la présente audition établit que la juge de paix Gibbon a commis une inconduite judiciaire. La conduite de la juge de paix Gibbon relativement à la poursuite intentée contre son fils était incompatible avec sa position de juge de paix et a compromis l'indépendance, l'impartialité et l'intégrité de sa charge judiciaire. Nous concluons que le défaut de la juge de paix Gibbon – à plus d'une reprise – de respecter les limites éthiques et professionnelles de sa charge et d'agir avec impartialité, intégrité et indépendance a miné la confiance du public dans l'administration de la justice.

HISTORIQUE PROCÉDURAL

[5] Comme nous l'avons déjà souligné, une plainte au sujet de la conduite de la juge de paix Gibbon a été reçue le 13 janvier 2020 et a fait l'objet d'une enquête par un comité des plaintes du Conseil d'évaluation. Conformément à l'al. 11 (11) a) de la *LJP*, le comité des plaintes a recommandé à titre provisoire au juge principal régional que la juge de paix Gibbon soit réaffectée à un autre tribunal que celui d'où provenait la plainte en attendant que soit rendue une décision définitive concernant la plainte. La recommandation provisoire a été acceptée et la juge de paix a été réaffectée à un autre tribunal en attendant que soit rendue une décision définitive concernant la plainte.

[6] Après avoir examiné la plainte et enquêté sur celle-ci, le comité des plaintes a ordonné la tenue d'une audience formelle visée au par. 11 (15) de la *LJP*. L'avis d'audience, daté du 21 décembre 2020, a été déposé publiquement lors de la première comparution pour fixer une date d'audience, qui a eu lieu le 27 janvier 2021.

[7] Le 19 avril 2021, les avocates chargées de la présentation ont déposé une motion pour retirer deux des allégations contenues dans l'avis d'audience, au motif qu'il n'y avait aucune chance raisonnable d'obtenir une conclusion d'inconduite judiciaire à l'égard de ces allégations. Le comité d'audition a accueilli la motion sur consentement le 28 avril 2021. Le comité d'audition a ordonné aux avocates chargées de la présentation de signifier et de déposer un avis d'audience modifié, qui est joint à l'annexe A des présents motifs.

[8] Les témoignages ont été entendus lors des semaines du 14 au 18 juin et du 5 au 9 juillet 2021¹. En raison de la pandémie du coronavirus, l'audience a eu lieu virtuellement, par vidéoconférence, sur consentement de toutes les parties².

[9] Par suite d'une motion présentée sur consentement par la juge de paix Gibbon le 5 juillet 2021, le comité d'audition a ordonné que l'adresse domiciliaire de la juge de paix Gibbon, ainsi que ses numéros de téléphone et ceux de sa famille, soient expurgés des preuves et des documents faisant partie du dossier public de la présente audience.

[10] Le comité a reçu les observations finales écrites des avocats de la juge de paix Gibbon et des avocates chargées de la présentation, lesquelles observations ont été suivies par des observations finales orales le 12 novembre 2021.

APERÇU DES ALLÉGATIONS

[11] L'avis d'audience modifié qui est joint à l'annexe A des présents motifs allègue que la conduite de la juge de paix Gibbon envers la poursuivante chargée de la poursuite liée à l'accusation portée contre son fils, envers ses collègues magistrats, dont le juge de paix principal régional Bernard Caron, ainsi qu'envers le personnel du tribunal, constituait un défaut d'agir avec indépendance, impartialité et intégrité relativement à l'instance judiciaire à laquelle son fils était partie, ou donnait l'impression qu'elle n'agissait pas avec indépendance, impartialité et intégrité (l'allégation n° 1).

¹ Les témoignages ont été entendus du 14 au 16 juin, le 18 juin et les 5 et 6 juillet 2021.

² Conformément à l'art. 5.2.1 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*, L.R.O. 1990, chap. S.22 (la « *LECL* ») et à la règle 9.1 du Document relatif aux procédures du CEJP.

[12] Il est aussi allégué que la conduite que la juge de paix continuait d'adopter relativement à l'affaire judiciaire de son fils témoignait d'une ligne de conduite inappropriée persistante qui minait l'indépendance, l'impartialité et l'intégrité de sa charge judiciaire (l'allégation n° 2).

[13] L'avis d'audience modifié fournit une liste détaillée des allégations particulières concernant la conduite de la juge de paix envers la poursuivante, d'autres juges de paix, dont le juge de paix principal régional Caron, la superviseure des services aux tribunaux et une greffière du tribunal du Bureau des infractions provinciales au palais de justice de Thunder Bay (l'allégation n° 3). Les allégations détaillées seront examinées ci-dessous.

[14] Il est soutenu que ces éléments détaillés de l'inconduite alléguée, [TRADUCTION] « considérés à la fois individuellement et collectivement, constituent une inconduite judiciaire qui porte atteinte à la confiance du public à l'égard de la magistrature, à l'intégrité, l'impartialité et l'indépendance de sa charge judiciaire et de la magistrature dans son ensemble, ainsi qu'à l'administration de la justice, et qui justifie qu'une mesure soit prise en vertu du paragraphe 11.1 (10) de la *Loi sur les juges de paix* » (l'allégation n° 4).

RÔLE DU COMITÉ D'AUDITION DU CEJP

[15] Le mandat du comité d'audition du Conseil d'évaluation est d'enquêter sur les faits afin de déterminer si le juge de paix a commis une inconduite et, le cas échéant, de déterminer la décision nécessaire pour rétablir la confiance du public dans la magistrature : Document relatif aux procédures du CEJP, règle 10.1. Le comité d'audition met l'accent sur la prise de mesures correctives.

[16] Il ne faut pas confondre le rôle que jouent les conseils de la magistrature lorsqu'ils tiennent une audience sur une plainte avec le rôle que jouent les tribunaux de première instance ou d'autres tribunaux administratifs. Le rôle distinct que jouent les conseils de la magistrature pour assurer la reddition de comptes concernant la conduite des juges est bien décrit dans la décision que la Cour suprême du Canada a rendue en 2002 dans l'arrêt *Moreau-Bérubé c. Nouveau-Brunswick (Conseil de la magistrature)*, 2002 CSC 11, [2002] 1 RCS 249, au par. 58 :

Dans certains cas, cependant, les actes et les paroles d'un juge sèment le doute quant à l'intégrité de la fonction judiciaire elle-même. Lorsqu'on entreprend une enquête disciplinaire pour examiner la conduite d'un juge, il existe une allégation selon laquelle l'abus de l'indépendance judiciaire par ce juge menace l'intégrité de la magistrature dans son ensemble. Le processus d'appel ne peut pas remédier au préjudice allégué.

[17] Dans la décision rendue par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Ruffo c. Conseil de la magistrature*, [1995] 4 RCS 267, le juge Gonthier, s'exprimant au nom des juges majoritaires, a discuté du rôle du Comité d'enquête en vertu de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* du Québec. Le juge Gonthier a expliqué que le mandat et le rôle du Comité n'étaient pas de la nature d'un tribunal de première instance, mais plutôt de nature inquisitoire :

[72] Tel que je l'ai souligné plus haut, le Comité a pour mission de veiller au respect de la déontologie judiciaire et remplit, à ce titre, une fonction qui relève incontestablement de l'ordre public. Il doit, à cette fin, faire enquête sur les faits pour décider s'il y a eu manquement au Code de déontologie et recommander les mesures qui soient les plus aptes à remédier à la situation. Aussi, comme le révèlent les dispositions législatives précitées, le débat qui prend place devant lui n'est-il pas de l'essence d'un litige dominé par une procédure contradictoire mais se veut plutôt l'expression de

fonctions purement investigatrices, marquées par la recherche active de la vérité.

[73] Dans cette perspective, la véritable conduite de l'affaire n'est pas du ressort des parties mais bien du Comité lui-même, à qui la LTJ confie un rôle prééminent dans l'établissement de règles de procédure, de recherche des faits et de convocation de témoins. Toute idée de poursuite se trouve donc écartée sur le plan structurel. La plainte, à cet égard, n'est qu'un mécanisme de déclenchement. Elle n'a pas pour effet d'initier une procédure litigieuse entre deux parties. Vu cette absence de contentieux, si le Conseil décide de faire enquête après l'examen d'une plainte portée par un de ses membres, le Comité ne devient pas de ce fait juge et partie : comme je l'ai souligné plus haut, la fonction première du Comité est la recherche de la vérité; or celle-ci n'emprunte pas la voie d'un *lis inter partes* mais celle d'une véritable enquête où le Comité, par ses propres recherches, celles du plaignant et du juge qui fait l'objet de la plainte, s'informe de la situation en vue de décider de la recommandation qui soit la plus adéquate, au regard des circonstances de l'affaire qui lui est soumise. [Souligné dans l'original]

[18] Comme l'a décrit le juge suppléant Rouleau dans l'arrêt *Girouard c. Canada (Procureure générale)*, 2018 CF 865, conf. par 2019 CAF 148 et 2019 CF 1282, au par. 62, le rôle d'un conseil de la magistrature n'est pas de régler un conflit entre deux parties pour nommer un seul gagnant, mais plutôt de rechercher la vérité. Dans l'arrêt *Re Phillips* (CEJP, 2013)³, au paragraphe 11, le comité d'audition a ajouté ce qui suit :

En revanche, les conseils de la magistrature ne suivent pas le système contradictoire applicable à la plupart des litiges au Canada. Leur rôle est unique en son genre en ceci qu'ils doivent établir un équilibre entre des droits protégés par la constitution, comme l'indépendance judiciaire, et veiller au respect de la déontologie judiciaire.

³ Motifs de la décision de citer un témoin. Voir aussi l'arrêt *Re Foulds* (CEJP 2017), au par. 5.

[19] Il est loisible au comité d'audition d'admettre des preuves par ouï-dire, de demander des renseignements à des témoins et même de chercher à obtenir des preuves auprès d'un témoin qui n'a pas été appelé à la barre. Par exemple, le par. 12 (1) de la *LECL* autorise le comité d'audition à sommer par assignation toute personne, même une partie, de donner, sous serment ou par affirmation solennelle, des témoignages à l'audience et de produire en preuve à l'audience les documents ou objets qui sont connexes à l'objet de l'audience.

[20] Une fois qu'il a terminé l'audience, le comité d'audition peut rejeter la plainte, qu'il ait conclu ou non que la plainte n'est pas fondée. S'il conclut qu'il y a eu inconduite, le comité d'audition peut prendre diverses mesures, notamment donner un avertissement, réprimander le juge de paix, ordonner au juge de paix de présenter des excuses ou de suivre une formation ou un traitement, suspendre le juge de paix, avec ou sans rémunération et, dans les cas les plus graves, recommander au procureur général la destitution du juge de paix : par. 11.1 (10) de la *LJP*.

NORMES DE CONDUITE JUDICIAIRE

[21] Il est bien établi dans la jurisprudence du Conseil d'évaluation que les juges de paix sont des fonctionnaires judiciaires et que les normes de conduite qui s'appliquent aux juges des cours provinciales et supérieures s'appliquent aux juges de paix : voir, par exemple, l'arrêt *Re Massiah* (CEJP 2015), au par. 16.

[22] Dans l'arrêt *Re McLeod* (CMO 2018), le juge Robert J. Sharpe a indiqué ce qui suit : « [L]es juges ne sont pas guidés ou liés par un ensemble de règles bien définies.

Ils sont assujettis à des principes de déontologie judiciaire généraux qui ont évolué avec le temps ». Il a ensuite souligné que les principes de déontologie visaient à fournir des conseils et ne devaient pas être utilisés comme une liste ou un code exhaustif de comportements prohibés.

[23] Les *Principes de la charge judiciaire des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario* (les « *Principes* »), qui ont été approuvés par le Conseil d'évaluation le 7 décembre 2007 conformément à l'al. 8c) de la *LJP*, énoncent les « critères d'excellence et d'intégrité que doivent respecter les juges ». Le préambule des *Principes* prévoit ce qui suit :

Les juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario reconnaissent qu'il leur incombe d'adopter, de maintenir et d'encourager une conduite et un professionnalisme irréprochables de manière à préserver l'indépendance et l'intégrité de leur charge judiciaire, ainsi que la confiance accordée par la société aux hommes et aux femmes qui ont accepté les responsabilités liées à la charge judiciaire.

Les juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario établissent les principes suivants ainsi que des critères d'excellence et d'intégrité que doivent respecter les juges. Ces principes ne sont pas exhaustifs. Ils ont été établis à titre indicatif et ne se rapportent directement à aucun processus disciplinaire particulier. Destinés à aider les juges de paix à faire face aux dilemmes éthiques et professionnels, ils peuvent en outre aider le public à comprendre les attentes raisonnables qu'il peut avoir à l'égard des juges de paix dans l'exercice des fonctions judiciaires et dans leur vie personnelle.

[24] Les *Principes* pertinents dans la présente affaire sont énoncés comme suit :

3.1 Les juges de paix doivent adopter une conduite qui inspire la confiance du public.

3.2 Les juges de paix doivent éviter tout conflit d'intérêts, ou toute apparence de conflit d'intérêts, dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires.

3.3 Les juges de paix ne doivent pas abuser des pouvoirs inhérents à leur charge judiciaire ni les utiliser de façon inappropriée.

[25] Dans son texte intitulé « Judicial Conduct and Accountability » (Scarborough, Ontario, Carswell, 1995), le juge David Marshall a souligné les valeurs de base que doivent respecter les juges (à la p. 67) :

[TRADUCTION]

Elles peuvent être énoncées de façon concise, mais presque de façon succincte, comme étant essentiellement au nombre de trois : premièrement, les juges doivent s'abstenir de tout acte ou de toute activité susceptible de compromettre leur indépendance ou leur impartialité; deuxièmement, les juges doivent toujours agir avec civilité; troisièmement, et tout simplement, les juges doivent s'acquitter de leurs fonctions avec diligence.

[26] La jurisprudence établit clairement que la confiance du public à l'égard de la magistrature et de l'administration de la justice est une considération cruciale lorsqu'il s'agit d'évaluer les allégations d'inconduite judiciaire. La Cour suprême du Canada a énoncé trois aspects de la conduite judiciaire qui sous-tendent la confiance du public à l'égard de la magistrature et de l'administration de la justice : l'impartialité, l'indépendance et l'intégrité : *Therrien (Re)*, 2001 CSC 35, [2001] 2 R.C.S. 3. Dans l'arrêt *Therrien*, au par. 110, le juge Gonthier a cité un extrait d'un document du Conseil canadien de la magistrature qui explique l'importance de la confiance et du respect que le public porte à la magistrature :

La confiance et le respect que le public porte à la magistrature sont essentiels à l'efficacité de notre système de justice et, ultimement, à l'existence d'une démocratie fondée sur la primauté du droit. De

nombreux facteurs peuvent ébranler la confiance et le respect du public à l'égard de la magistrature, notamment : des critiques injustifiées ou malavisées; de simples malentendus sur le rôle de la magistrature; ou encore toute conduite de juges, en cour ou hors cour, démontrant un manque d'intégrité. Par conséquent, les juges doivent s'efforcer d'avoir une conduite qui leur mérite le respect du public et ils doivent cultiver une image d'intégrité, d'impartialité et de bon jugement. (Conseil canadien de la magistrature, *Principes de déontologie judiciaire* (1998), p. 14) [Nous soulignons.]

[27] Dans l'arrêt *Moreau-Bérubé c. Nouveau-Brunswick* (Conseil de la magistrature), 2002 CSC 1, [2002] 1 R.C.S. 249, la Cour suprême a expliqué comment l'inconduite d'un juge pouvait menacer l'intégrité de la magistrature dans son ensemble (au par. 58) :

Dans certains cas, cependant, les actes et les paroles d'un juge sèment le doute quant à l'intégrité de la fonction judiciaire elle-même. Lorsqu'on entreprend une enquête disciplinaire pour examiner la conduite d'un juge, il existe une allégation selon laquelle l'abus de l'indépendance judiciaire par ce juge menace l'intégrité de la magistrature dans son ensemble. Le processus d'appel ne peut pas remédier au préjudice allégué.

CRITÈRE POUR DÉTERMINER L'INCONDUITE JUDICIAIRE

[28] Le rôle du comité dans la présente instance est de déterminer si les allégations, à supposer qu'elles soient prouvées suivant la prépondérance des probabilités, devraient mener à une conclusion (ou des conclusions) selon laquelle (ou lesquelles) la juge de paix Gibbon a commis une inconduite judiciaire, de sorte qu'il est nécessaire de prendre une mesure ou une combinaison de mesures en vertu du par. 11.1 (10) de la *LJP*.

[29] La *LJP* ne définit pas l'inconduite judiciaire. Outre les principes de déontologie généraux décrits ci-dessus, la jurisprudence aide à caractériser ce qui constitue une inconduite.

[30] Dans l'arrêt *Re Baldwin* (CMO 2002), un comité d'audition du Conseil de la magistrature de l'Ontario a appliqué le critère relatif à la destitution énoncé par la Cour suprême du Canada pour arriver à la conclusion selon laquelle il n'y avait pas d'inconduite judiciaire dans cette affaire :

La question est de déterminer ce qui est nécessaire pour constituer une inconduite au sens de cet article.

Dans deux causes récentes, *Therrien c. ministre de la Justice et autres* (2001), 155 C.C.C. (3d) 1, et *Moreau – Berube c. Nouveau-Brunswick* (Conseil de la magistrature), 2002 C.S.C. 11, la Cour suprême du Canada a examiné les exigences relatives à une inconduite de la magistrature quoique dans le contexte des lois dans d'autres provinces qui n'ont pas la gamme entière des autres mesures prévues à l'article 51.6 (11) [de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.O. 1990, ch. C-43]. Néanmoins, à notre avis, le test prévu par la Cour suprême est applicable aux conclusions d'inconduite en vertu des lois de l'Ontario.

Dans l'affaire *Moreau – Berube c. New Brunswick* (Conseil de la magistrature), la Cour suprême a examiné la tension entre l'obligation de rendre compte de la magistrature et l'indépendance des juges. Ceux-ci doivent être responsables de leur conduite judiciaire et extra-judiciaire pour que le public ait confiance dans leur capacité d'accomplir les fonctions de leur charge de manière impartiale, indépendante et avec intégrité. Lorsque la confiance du public est minée par la conduite d'un juge, il doit y avoir un processus pour remédier au préjudice qui a été occasionné par cette conduite. Toutefois, il est important de reconnaître que la manière selon laquelle les plaintes relatives à l'inconduite d'un juge sont examinées peut avoir un effet freinant ou paralysant sur l'action judiciaire. Par conséquent, le processus suivi pour examiner les allégations d'inconduite d'un juge doit prévoir une obligation de rendre compte sans réduire de manière inadéquate l'indépendance ou l'intégrité de la pensée ou du processus décisionnel des juges.

L'objet de l'instance sur une inconduite de la magistrature est essentiellement correctif. Les dispositions prévues à l'article 51.6 (11) doivent être invoquées au besoin pour rétablir la confiance du public à la suite de la conduite du juge.

Paraphrasant le test prévu par la Cour suprême dans *Therrien et Moreau-Bérubé*, la question examinée en vertu de l'article 51.6 (11) est de déterminer si la conduite qui est reprochée est si gravement contraire à l'impartialité, l'intégrité et l'indépendance de la magistrature qu'elle a miné la confiance du public dans la capacité du juge d'accomplir les fonctions de sa charge ou l'administration de la justice de manière générale et qu'il est nécessaire au Conseil de la magistrature de prendre l'une des mesures prévues à l'article pour rétablir cette confiance.

Ce n'est que lorsque la conduite qui est l'objet de la plainte dépasse ce seuil qu'il faut envisager l'application des mesures prévues à l'article 51.6 (11). Une fois que le Conseil a déterminé qu'il faut appliquer l'une des mesures prévues à l'article 51.6 (11), il doit examiner d'abord la mesure la moins grave - un avertissement - et passer ensuite dans un ordre séquentiel à la mesure la plus grave - une recommandation de destitution - et ordonner uniquement ce qui est nécessaire pour rétablir la confiance du public dans le juge et l'administration de la justice de manière générale.

[31] Dans l'arrêt *Baldwin*, le comité d'audition a expliqué que, pour déterminer si la conduite en cause est si gravement contraire à l'impartialité, l'intégrité et l'indépendance de la magistrature qu'elle a miné la confiance du public dans la capacité du juge d'accomplir les fonctions de sa charge ou l'administration de la justice de manière générale, la confiance du public devrait être évaluée du point de vue d'un « membre du public raisonnable, objectif et informé ».

[32] Par le passé, les comités d'audition du Conseil d'évaluation des juges de paix se sont fondés sur l'analyse adoptée dans l'arrêt *Baldwin* afin d'examiner le critère pour déterminer l'inconduite judiciaire. Par exemple, dans l'arrêt *Re Winchester* (CEJP 2020), au par. 15, le comité d'audition a décrit la nature de l'inconduite judiciaire comme suit :

Lors d'une audience du CMO concernant la conduite du juge Norman Douglas (*Re Douglas*, OJC 2006), le comité d'audience a décrit le critère à appliquer pour déterminer l'inconduite judiciaire en ces termes :

[8] Selon les arrêts *Re : Baldwin* et *Re : Evans*, le test de l'inconduite judiciaire réunit deux critères interreliés : 1) confiance du public; 2) impartialité, intégrité et indépendance du juge ou du système de justice. Le premier critère exige que le comité d'examen considère non seulement la conduite en cause, mais également l'apparence que revêt cette conduite aux yeux de la population. Tel que l'énonce l'arrêt *Therrien*, la population exigera à tout le moins d'un juge qu'il donne l'apparence de l'impartialité, de l'indépendance et de l'intégrité. On voit donc que le maintien de la confiance que le public place en le juge personnellement et en son système de justice sont des considérations centrales pour l'évaluation de la conduite reprochée. De plus, cette conduite doit être telle qu'elle compromet l'impartialité, l'indépendance et l'intégrité de l'appareil judiciaire ou du système de justice.

[9] Par conséquent, les juges doivent agir de façon impartiale et indépendante et en présenter l'apparence. Ils doivent être dotés d'intégrité personnelle ou le sembler. Si un juge se conduit d'une manière affichant un manque de l'un ou l'autre de ces attributs, il sera susceptible de se faire reprocher une inconduite judiciaire. [Nous soulignons.]

[33] Ce critère s'applique à la conduite judiciaire dans une instance judiciaire ou en dehors de celle-ci.

[34] La jurisprudence établie dans le domaine indique clairement que l'objet de l'instance sur une inconduite de la magistrature est « essentiellement correctif ». Le rôle du comité d'audition est de mettre l'accent sur ce qui est nécessaire pour restaurer la perte de confiance du public résultant de la conduite en cause, plutôt que de punir le fonctionnaire judiciaire responsable.

[35] Bref, le comité doit mener une enquête à deux volets. Le premier volet consiste à déterminer si la conduite de la juge de paix était incompatible avec sa charge judiciaire.

Si tel était le cas, la deuxième question est celle de savoir si la conduite de la juge de paix était si gravement contraire à l'impartialité, l'intégrité et l'indépendance de la magistrature qu'elle a miné la confiance du public dans la capacité de la juge de paix d'accomplir les fonctions de sa charge ou l'administration de la justice de manière générale et qu'il est nécessaire de tirer une conclusion d'inconduite judiciaire⁴.

FARDEAU ET CHARGE DE LA PREUVE

[36] L'avocate chargée de la présentation a le fardeau d'établir les allégations suivant la prépondérance des probabilités. La juge de paix Gibbon est réputée ne pas avoir commis d'inconduite judiciaire, sauf si la preuve établit le contraire.

[37] Une conclusion d'inconduite professionnelle exige une preuve claire et convaincante, fondée sur des éléments de preuve solides : *F. H. c. McDougall*, [2008] 3 RCS 41 au par. 46; voir aussi les arrêts *Re Evans* (CMO 2004) et *Re Douglas* (CMO 2006).

APPROCHE RELATIVE AUX CONCLUSIONS SUR LA CRÉDIBILITÉ

[38] Dans ses observations finales écrites, l'avocate chargée de la présentation résume bien le droit relatif à la crédibilité dans les affaires civiles :

[TRADUCTION]

L'évaluation de la preuve comprend une évaluation de la fiabilité et de la crédibilité d'un témoin. Il s'agit de notions distinctes mais connexes se rapportant à l'exactitude (la première) et à la véracité

⁴ Voir l'arrêt *Re McLeod : Motifs de la décision* (CMO 2018) au par. 71.

(la dernière) du témoin. L'évaluation de la crédibilité n'est pas un processus scientifique et il n'y a pas de règles absolues à appliquer.

[...]

Notamment, les incohérences dans le témoignage d'une personne, ou entre son témoignage et celui d'une autre personne, ne veulent pas nécessairement dire que la preuve devrait être discréditée. Personne ne devrait s'attendre à la perfection ou à une cohérence absolue dans un témoignage.

Néanmoins, les affaires susmentionnées font ressortir les caractéristiques suivantes d'un témoin qui n'est pas crédible :

- a) un témoin argumentatif ou qui ne répond pas aux questions;
- b) des incompatibilités avec les déclarations antérieures ou les circonstances qui les entourent;
- c) l'improbabilité intrinsèque de l'histoire du témoin;
- d) une mémoire opportunément sélective;
- e) le refus de reconnaître des points évidents mais défavorables.

En fin de compte, le comité d'audition a le droit d'accepter tout ou partie de la preuve d'un témoin, ou de la rejeter complètement. Le comité d'audition a aussi le droit de conclure qu'un témoin ne se souvient pas de certains détails mais qu'il demeure crédible sur les points importants.

[39] L'avocat de la juge de paix Gibbon accepte le résumé du droit de l'avocate chargée de la présentation concernant l'approche à adopter pour évaluer la crédibilité. L'avocat de la juge de paix Gibbon demande également à notre comité de tenir compte de l'expérience de la juge de paix en tant que femme autochtone dans la communauté de Thunder Bay, ainsi que dans le milieu juridique en particulier, au moment d'évaluer sa crédibilité.

RÔLE DES RENSEIGNEMENTS DANS L'AVIS D'AUDIENCE

[40] Les allégations dans le cadre d'une audience portant sur une inconduite ne s'apparentent pas à des chefs dans un acte d'accusation en matière pénale et ne devraient pas être traitées comme tels par notre comité d'audition. La décision faisant autorité en la matière est celle que la Cour divisionnaire a rendue dans l'arrêt *Re Stevens and Law Society of Upper Canada*, 1979 CanLII 1749 (CS Ont). Le juge Cory, s'exprimant au nom de la Cour, a déclaré ce qui suit :

Dans la plupart des cas, les accusations déposées contre un professionnel par son organisme de réglementation ne devraient pas être traitées comme s'il s'agissait de chefs dans un acte d'accusation alléguant qu'il a commis une ou plusieurs infractions contrairement au *Code criminel*. L'audience disciplinaire vise essentiellement à déterminer si une inconduite professionnelle a été commise ou non : voir l'arrêt *Re Milstein and Ontario College of Pharmacy et al.* (1978), 1978 CanLII 1294 (CA Ont), 20 O.R. (2d) 283, 87 D.L.R. (3d) 392. Si possible, les accusations d'inconduite professionnelle ne devraient pas reprendre le libellé du *Code criminel*. Elles devraient plutôt préciser qu'une inconduite professionnelle a été commise et énoncer les renseignements visant à démontrer une telle conduite. Ces renseignements ne devraient pas être désignés par le mot « chef », qui peut laisser entendre que la procédure à suivre est celle que prévoit le *Code criminel*.

[41] La préoccupation principale est de savoir si le juge de paix a eu une possibilité équitable de répondre à l'essence des allégations formulées. Si l'avis d'audience ne décrit pas en détail une certaine conduite présentée en preuve à l'audience, le comité d'audition peut néanmoins examiner cette preuve, en tenant compte de toute préoccupation relative au préjudice que pourrait subir le juge de paix mis en cause, dont la question de savoir si le juge de paix a eu la possibilité de répondre à la preuve qui n'a pas été mentionnée dans l'avis d'audience : voir, par ex., *LSUC v. McSween*, 2012 ONLSAP 3; *LSUC v.*

Sunday, 2008 ONLSAP 11; *LSUC v. Wong*, 2011 ONLSAP 15; *LSUC v. Ross*, 2011 ONLSAP 4.

LA PREUVE

[42] Les avocates chargées de la présentation et les avocats de la juge de paix Gibbon se sont entendus sur un exposé conjoint des faits, qui a été déposé à l'audience (pièce 4). De plus, divers témoins, dont la juge de paix Gibbon, ont déposé oralement sur six jours : les 14, 15, 16 et 18 juin et les 5 et 6 juillet 2021.

1. Preuve non contestée

[43] La preuve décrite ci-dessous ressort de l'exposé conjoint des faits, du témoignage de la juge de paix Gibbon et de la preuve non contestée produite par les avocates chargées de la présentation.

a) Contexte factuel

[44] En février 2013, la juge de paix Gibbon a été nommée juge de paix et a été affectée à la région du Nord-Ouest, qui comprend la ville de Thunder Bay.

[45] Le 5 février 2019, le fils adolescent de la juge de paix Gibbon a été impliqué dans un accident d'automobile. Après avoir été informée de l'accident par son mari, la juge de paix s'est rendue sur les lieux. La police y était déjà lorsqu'elle est arrivée. Un policier a dit à la juge de paix Gibbon et à son fils : [TRADUCTION] « nous croyons que votre fils ne s'est pas arrêté » à l'intersection où s'est produit l'accident. La police a déposé une accusation pour défaut de céder le passage en vertu de l'al. 136 (1) b) du *Code de la route*. La peine pour cette infraction en cas de déclaration de culpabilité est une amende de 85 \$, plus les frais judiciaires et trois points d'inaptitude.

[46] L'accusation a été déposée pour défaut de céder le passage, une infraction de responsabilité stricte. C'est un juge de paix siégeant à la Cour des infractions provinciales qui en est habituellement saisi.

[47] Le 6 février 2019, la juge de paix Gibbon s'est rendue au Bureau des infractions provinciales de Thunder Bay et a déposé au nom de son fils un procès-verbal d'infraction demandant la tenue d'un procès. Elle a déposé le procès-verbal en entrant dans l'aire non publique du bureau et en remettant le procès-verbal à Jody Kontzie, qui était la superviseure des services aux tribunaux.

[48] Jessica Strobel, une greffière du tribunal au Bureau des infractions provinciales, a constaté que l'affaire devrait être instruite par le tribunal des conflits, puisque la mère du défendeur était une juge de paix président à Thunder Bay. Conformément à la procédure de bureau à l'époque, M^{me} Strobel a placé un papillon adhésif sur la copie du défendeur du procès-verbal d'infraction pour indiquer qu'il fallait mettre l'affaire au rôle du tribunal des conflits. Le papillon adhésif se lisait comme suit : [TRADUCTION] « Tribunal des conflits – le fils de la juge de paix Gibbon ».

[49] Le ou vers le 25 février 2019, la date du procès devant le tribunal des conflits a été fixée au 19 juin 2019. L'avis de procès a été envoyé au fils de la juge de paix aux alentours de cette date.

[50] La juge de paix Gibbon a témoigné que, le ou vers le 4 mars 2019, elle avait déposé personnellement le formulaire de demande de communication relative à une infraction provinciale de son fils au bureau du poursuivant municipal. Elle a déclaré qu'elle

l'avait fait à la demande de son fils. La juge de paix Gibbon a également témoigné qu'elle avait inscrit son propre nom et son propre numéro de téléphone sur le formulaire et qu'elle avait demandé au personnel de l'appeler lorsque la preuve à communiquer serait prête à être ramassée.

[51] La juge de paix Gibbon a témoigné qu'elle avait fait un suivi à deux reprises auprès du bureau du poursuivant municipal pour demander quand la preuve à communiquer serait prête. Après avoir été informée que la preuve était disponible, elle l'a ramassée et l'a fournie à son fils. Elle a témoigné que le personnel du bureau du poursuivant municipal l'avait informée que l'affaire de son fils avait été confiée à un poursuivant et qu'elle devait être instruite le 19 juin 2019.

[52] Le 3 mai 2019, l'horaire des séances de juin 2019 a été envoyé aux juges de paix de la région du Nord-Ouest, dont la juge de paix Gibbon. L'horaire indiquait que le juge de paix Gordon Chaput présiderait le tribunal des conflits de la Cour des infractions provinciales à Thunder Bay le 19 juin 2019.

b) Les échanges de la juge de paix Gibbon avec la poursuivante

[53] Le 22 mai 2019, le bureau du poursuivant municipal a envoyé un courriel à Nicole Klein, une parajuriste de l'extérieur de la ville, afin de l'engager à titre de poursuivante pour le procès du fils de la juge de paix Gibbon le 19 juin 2019. Dans le courriel adressé à M^{me} Klein, la greffière de la poursuite a indiqué que l'agent chargé de l'enquête n'était pas disponible à la date prévue du procès. On a demandé à M^{me} Klein si elle voulait délivrer une assignation ou faire préparer par la greffière une demande d'ajournement du procès.

[54] M^{me} Klein a parlé à la greffière de la poursuite au téléphone le même jour et a documenté la conversation dans un courriel qu'elle a envoyé ultérieurement à la greffière. Le courriel indique que M^{me} Klein a demandé à la greffière de communiquer avec le défendeur pour lui fournir la preuve à communiquer ainsi que ses coordonnées (celles de M^{me} Klein) [TRADUCTION] « afin que nous puissions discuter d'un règlement ». Dans le courriel, M^{me} Klein a précisé que, si l'affaire n'était pas réglée, elle demanderait que le procès soit ajourné à une date à laquelle l'agent responsable serait disponible en 2020.

[55] Les 27 et 28 mai 2019, le fils de la juge de paix Gibbon et M^{me} Klein se sont échangé des courriels et des appels téléphoniques mais n'ont pu se joindre par téléphone.

[56] La juge de paix Gibbon a témoigné que, le 28 mai 2019, elle avait téléphoné à M^{me} Klein et s'était présentée comme la mère du défendeur. Elle n'a pas révélé qu'elle était une juge de paix. Suivant sa pratique habituelle, M^{me} Klein a demandé à la juge de paix Gibbon si elle avait le consentement nécessaire pour s'exprimer au nom de son fils et celle-ci a répondu que oui. À aucun moment lors de l'appel la juge de paix Gibbon n'a informé M^{me} Klein qu'elle était une juge de paix. M^{me} Klein ne connaissait pas la juge de paix Gibbon et n'avait eu aucun contact avec elle auparavant.

[57] M^{me} Klein a informé la juge de paix Gibbon que le policier (c.-à-d., le témoin de la poursuite) était en congé et ne pourrait comparaître au procès le 19 juin 2019. La juge de paix Gibbon a indiqué à M^{me} Klein que son fils avait un examen le lendemain du procès.

[58] Il y a des différences importantes entre la preuve de M^{me} Klein et celle de la juge de paix en ce qui concerne d'autres aspects de cet appel téléphonique. Ces différences sont liées à certains des renseignements contenus dans l'allégation n° 3 de l'avis d'audience modifié. La preuve contradictoire est abordée ci-dessous aux paragraphes 79-101.

c) L'invitation à dîner de la juge de paix Gibbon adressée au juge de paix Chaput

[59] Le 19 juin 2019, la juge de paix a conduit son fils au palais de justice, mais elle ne s'est pas présentée dans la salle d'audience où se déroulait le procès avec lui et son avocat.

[60] Avant le début de la séance, la juge de paix Gibbon a vu le juge de paix Chaput. Durant leur brève discussion, elle l'a invité à dîner ce soir-là. La juge de paix Gibbon avait l'habitude d'inviter à dîner ses collègues invités, dans un geste d'hospitalité. Elle a adressé la même invitation à la juge de paix Margot McLeod, qui était elle aussi à Thunder Bay le 19 juin 2019 en tant que juge de paix invitée.

[61] Le juge de paix Chaput a accepté l'invitation à dîner de la juge de paix Gibbon. Il a témoigné qu'il ne savait pas à ce moment-là qu'il allait présider le procès du fils de la juge de paix Gibbon. Lorsque l'affaire du défendeur a été appelée ce matin-là, le juge de paix Chaput n'a pas reconnu le nom du défendeur ni ne s'est rendu compte qu'il était apparenté à la juge de paix Gibbon.

[62] Alors que M^{me} Klein présentait de brèves observations pour demander un ajournement, auquel s'opposait la défense, le juge de paix Chaput a examiné le dossier et a remarqué le papillon adhésif indiquant que le défendeur était le fils de la juge de paix

Gibbon. Il a immédiatement informé les avocats qu'il ne serait pas en mesure d'instruire l'affaire. Celle-ci a donc été ajournée.

[63] Lors de l'audience, il n'a pas été contesté que le papillon adhésif n'aurait pas dû faire partie du dossier du tribunal qui a été présenté au juge de paix président.

[64] Après la comparution, le fils de la juge de paix Gibbon et son avocat ont informé la juge de paix de ce qui était arrivé au tribunal avec le papillon adhésif. De plus, le juge de paix Chaput a envoyé un message texte à la juge de paix Gibbon pour l'informer de ce qui s'était passé au tribunal et pour lui dire qu'il avait finalement décidé de ne pas aller chez elle pour dîner parce qu'il ne croyait pas [TRADUCTION] « que la perception soit favorable ». Quelque temps après, la juge de paix Gibbon a répondu par message texte comme suit : [TRADUCTION] « Je comprends parfaitement, Gord – sache que nous ne t'en voulons pas. Anna ».

[65] La seule question en litige se rapportant à cet aspect de la preuve est celle de savoir si la juge de paix Gibbon savait que le juge de paix Chaput présiderait le procès de son fils avant de l'inviter à dîner chez elle ce soir-là. Cette question sera abordée ci-dessous aux paragraphes 102-108.

d) Les échanges de la juge de paix Gibbon avec M^{me} Kontzie et le juge de paix principal régional Caron

[66] Il n'est pas contesté que, dès qu'elle a pris connaissance du papillon adhésif, la juge de paix Gibbon s'est rendue au Bureau des infractions provinciales et s'est servie de son laissez-passer de sécurité pour entrer dans l'aire privée du bureau. Elle a

demandé de parler à Jody Kontzie, superviseure des services aux tribunaux, dans le bureau de cette dernière.

[67] La juge de paix Gibbon a demandé à M^{me} Kontzie d'appeler le juge de paix principal régional, Bernard Caron, en mode haut-parleur. Les trois ont eu une discussion de cinq à dix minutes en mode haut-parleur. La juge de paix Gibbon a reconnu que, lors de cette conversation, elle :

- voulait savoir comment le papillon adhésif avait été laissé sur le dossier de son fils;
- avait exprimé sa frustration face aux frais juridiques croissants résultant de l'ajournement du procès;
- était [TRADUCTION] « en colère » et [TRADUCTION] « incrédule »;
- avait demandé qui allait [TRADUCTION] « perdre son emploi » pour avoir laissé le papillon adhésif sur le dossier;
- [TRADUCTION] « a[vait] intimidé » M^{me} Kontzie.

[68] En contre-interrogatoire, la juge de paix a reconnu que le juge de paix principal régional Caron lui avait dit de quitter le bureau de M^{me} Kontzie à deux reprises durant leur conversation en mode haut-parleur. Elle l'a finalement entendu, a quitté le bureau de M^{me} Kontzie et s'est rendue au cabinet du juge de paix principal régional Caron pour lui parler.

[69] En contre-interrogatoire, la juge de paix Gibbon a reconnu qu'au moment de parler à M^{me} Kontzie, elle était dans une [TRADUCTION] « phase d'excitation » et se

comportait comme une [TRADUCTION] « mère ourse qui protège son petit ». Elle a admis que sa capacité de voir son propre comportement était affaiblie.

[70] La juge de paix Gibbon a témoigné que, lors de sa conversation avec le juge de paix principal régional Caron, elle était [TRADUCTION] « encore très contrariée » et [TRADUCTION] « encore très en colère ». Elle estimait que son fils avait [TRADUCTION] « subi un déni de justice » et voulait savoir [TRADUCTION] « ce que le juge de paix principal régional Caron allait faire à ce sujet ». La juge de paix a fait valoir que quelqu'un devrait perdre son emploi pour ce qui était arrivé. Le juge de paix principal régional Caron lui a dit qu'il se pencherait davantage sur la question pour mieux comprendre ce qui s'était passé.

[71] Le 3 juillet 2019, le juge de paix principal régional Caron a envoyé à la juge de paix Gibbon un courriel qui se lisait en partie comme suit :

[TRADUCTION]

Je n'ai pas le pouvoir de demander au Bureau des infractions provinciales ou à la poursuivante de faire prendre des mesures disciplinaires contre quelqu'un, de faire retirer ou suspendre l'affaire. Plus important encore, vous devez être prudente lorsque vous défendez les intérêts de votre fils. Vous serez toujours juge de paix et, par conséquent, vous ne devriez pas vous servir de votre position ni sembler vous servir de votre position pour influencer l'issue de l'affaire. S'il existe certains recours, il appartient à l'avocat de votre fils et à lui seul de les présenter devant un autre juge de paix ou le poursuivant. [Souligné dans l'original]

[72] Le 15 juillet 2019, la juge de paix Gibbon a répondu au courriel du juge de paix par un long courriel se lisant en partie comme suit :

[TRADUCTION]

Merci pour votre réponse, Monsieur le juge de paix.

Qu'aurions-nous fait si mon fils n'avait pas eu d'avocat? En ce qui concerne la défense des intérêts de mon enfant, je suis tenue par la loi d'aider les défendeurs qui se représentent eux-mêmes devant le tribunal, mais je ne peux aider mon fils en tant que mère? J'étais une mère bien avant ma nomination et je resterai une mère bien après ma nomination. Mon fils a communiqué avec un avocat seulement après que j'EUS REFUSÉ de l'aider devant le tribunal. Je choisis de faire passer mes obligations professionnelles encore une fois avant les besoins de mon enfant.

Si j'étais un membre du public, j'aurais exigé de parler à la superviseure (elle est une fonctionnaire et redevable au public) au comptoir d'accueil, je l'aurais fustigée publiquement et il est probable que j'aurais porté la question à l'attention du maire et que je l'aurais rendue publique. Au contraire, j'ai maintenu mon professionnalisme, j'ai demandé poliment de lui parler en privé et j'ai veillé à ce que cette conversation n'ait pas lieu seule à seule, puisque j'ai demandé qu'elle communique avec vous.

Vous laissez entendre que je tente d'influencer l'issue de l'affaire. Ce n'est PAS ce que j'essaie de faire et je m'indigne que vous puissiez même le suggérer. Depuis le début de l'affaire, j'ai été transparente et je me suis tenue à l'écart de ce processus, afin de ne pas mettre en péril ou influencer l'issue de l'affaire. Comme je vous l'ai mentionné à plusieurs reprises, mon fils a subi une discrimination horrible dans cette collectivité et a peur de parler à des personnes en position d'autorité. [...]

[73] Trois aspects particuliers de la preuve concernant l'échange de la juge de paix Gibbon avec M^{me} Kontzie et le juge de paix principal régional Caron sont contestés. De plus, il y a conflit quant à savoir si la juge de paix Gibbon a demandé au juge de paix principal régional Caron de faire retirer ou suspendre l'accusation portée contre son fils, comme l'indique le courriel du juge de paix principal régional Caron daté du 3 juillet. Ces points litigieux sont abordés aux paragraphes 109-121 ci-dessous.

e) La réaction de la juge de paix Gibbon après l’ajournement du procès de son fils

[74] Le procès du défendeur a finalement eu lieu en décembre 2019. Le 3 janvier 2020, il a été déclaré coupable. Après avoir pris connaissance du verdict, la juge de paix Gibbon a envoyé deux messages textes au juge de paix principal régional Caron :

[TRADUCTION]

Le vendredi 3 janvier, 14 h 42

Je voulais simplement vous informer que [nom omis] a été déclaré coupable aujourd’hui – si l’on considère que son affaire aurait été rejetée l’an dernier si la greffière n’avait pas mis ce papillon adhésif sur son procès-verbal, il perd maintenant trois points d’inaptitude et son assurance augmente dramatiquement. Autant pour la justice à l’égard de mon fils.

Le vendredi 3 janvier, 17 h 56

Le juge Wilson a conclu que son témoignage n’était pas « crédible ». Pendant ce temps, l’autre enfant pouvait [sic] se souvenir de la marque de la voiture qu’il conduisait.

f) La conversation de la juge de paix Gibbon avec Jessica Strobel

[75] Le 3 février 2020, la juge de paix Gibbon a été informée par son juge principal régional qu’elle ne serait pas affectée à la Cour des infractions provinciales de Thunder Bay en attendant que soit rendue une décision définitive concernant la plainte au sujet de sa conduite qui avait été déposée auprès du Conseil d’évaluation des juges de paix (c.-à-d., la plainte en cause). Une lettre du Conseil d’évaluation adressée au juge principal régional, dont la juge de paix Gibbon a reçu une copie, résumait les allégations contenues dans la plainte. La lettre indique que [TRADUCTION] « la correspondance du Conseil d’évaluation, y compris la présente lettre, est confidentielle » (pièce 7).

[76] Le 17 mars 2020, la juge de paix Gibbon a croisé M^{me} Strobel à l'épicerie et a fait la queue derrière elle à la caisse. La juge de paix Gibbon était en arrêt de travail depuis la mi-janvier 2020 et elles ne s'étaient pas vues depuis un certain temps. Elles ont eu une conversation informelle au sujet de la pandémie au moment de passer à la caisse.

[77] En quittant l'épicerie, M^{me} Strobel a demandé à la juge de paix Gibbon comment elle se sentait, vu que celle-ci était en arrêt de travail depuis plusieurs mois. La juge de paix Gibbon a répondu en discutant de l'affaire de son fils et du stress que cette affaire causait à sa famille, y compris le fardeau financier.

[78] La preuve de M^{me} Strobel diffère de celle de la juge de paix Gibbon sur plusieurs points importants, comme nous le verrons ci-dessous aux paragraphes 122-129.

2. Preuve contestée

a) Teneur de la conversation entre la juge de paix Gibbon et la poursuivante

[79] Il n'est pas contesté que la juge de paix Gibbon a téléphoné à M^{me} Klein le 28 mai 2019 pour lui parler de l'affaire de son fils. Cependant, la preuve de la juge de paix Gibbon concernant la teneur de cette conversation diffère considérablement de celle de M^{me} Klein.

[80] La juge de paix Gibbon a témoigné qu'elle avait informé M^{me} Klein que son fils voulait lui parler au sujet de l'affaire et qu'elle avait demandé à M^{me} Klein de communiquer avec lui, puisqu'il était disponible pour lui parler à ce moment-là. Selon la juge de paix Gibbon, M^{me} Klein lui a dit qu'elle n'était pas disposée à parler à son fils au sujet de sa compréhension des événements se rapportant à l'accident. Elle a ajouté que M^{me} Klein ne lui avait parlé d'aucune forme de règlement de l'accusation.

[81] En revanche, selon le témoignage de M^{me} Klein, au cours de l'appel téléphonique du 28 mai :

- elle avait discuté d'un règlement possible de l'accusation, tout d'abord avec la juge de paix Gibbon et ensuite avec le fils de celle-ci;
- la juge de paix Gibbon lui avait demandé si elle avait examiné le dossier et si elle [TRADUCTION] « croyait même qu'il y avait une perspective raisonnable de condamnation »;
- la juge de paix Gibbon avait dit [TRADUCTION] « Savez-vous même qui je suis? » pendant leur conversation; c'est alors que M^{me} Klein avait empêché la juge de paix de fournir d'autres détails, après avoir expliqué que son rôle en tant que poursuivante n'était pas de prendre connaissance des relations ou des rôles des gens qui pourraient créer une certaine partialité;
- la juge de paix Gibbon avait indiqué que le défendeur présenterait une motion en ajournement parce qu'il était au secondaire et avait des examens.

[82] La juge de paix Gibbon a nié avoir fait l'un quelconque des commentaires que M^{me} Klein lui a attribués. Cependant, en contre-interrogatoire, elle a reconnu qu'il se pouvait qu'elle ait mentionné quelque chose à M^{me} Klein quant au fait que son fils avait des examens. Toutefois, elle a nié avoir proposé ou accepté un ajournement.

(i) Positions des parties

[83] Selon l'avocate chargée de la présentation, il se peut que les considérations suivantes tendent à appuyer la crédibilité et la fiabilité du témoignage de M^{me} Klein concernant la teneur de sa conversation avec la juge de paix Gibbon :

- Le 19 juin 2019, lorsque l'affaire contre le fils de la juge de paix Gibbon a été appelée, la transcription des débats judiciaires révèle que M^{me} Klein a informé le juge de paix Chaput qu'elle avait eu [TRADUCTION] « des discussions concernant un règlement tant avec M. Gibbon qu'avec l'un de ses parents » et qu'elle avait [TRADUCTION] « initialement compris » qu'[TRADUCTION] « ils demanderaient un ajournement en raison de divers

facteurs ». Selon l'avocate chargée de la présentation, il faut accorder un poids important aux remarques spontanées que M^{me} Klein a faites, en tant que fonctionnaire judiciaire, au juge de paix président dans la salle d'audience avant que toute question concernant la conduite de la juge de paix ne soit connue ou soulevée.

- M^{me} Klein a fondé son souvenir des événements sur ses pratiques habituelles, à savoir que : elle demande toujours si le mandataire ou le représentant du défendeur a le consentement de ce dernier pour lui parler; elle aborde toujours une cause en tentant d'obtenir le règlement de l'affaire; et elle ne présente pas de motion en ajournement lorsqu'elle estime qu'il y a consentement.
- La preuve présentée par M^{me} Klein à l'audience est compatible avec la preuve documentaire suivante, à savoir, trois courriels que M^{me} Klein a envoyés au personnel de la ville de Thunder Bay et qui ont été admis en preuve sur consentement des parties :

- 1) Un courriel de M^{me} Klein adressé à la greffière du tribunal de la ville de Thunder Bay, Nuala Wieckowski, le 22 mai 2019, dans lequel M^{me} Klein a écrit ce qui suit :

[TRADUCTION]

La présente confirme notre conversation téléphonique d'aujourd'hui, au cours de laquelle il a été convenu que vous communiquerez avec le défendeur et fournirez la preuve à communiquer qui est demandée. De plus, veuillez fournir mes coordonnées au défendeur afin que nous puissions discuter d'un règlement.

Si je n'ai aucune nouvelle du défendeur, ou si la présente affaire n'est pas réglée, je demanderai que le procès soit ajourné à une date à laquelle l'agent responsable sera disponible en 2020, puisqu'il ne peut se présenter au tribunal cette année.

Selon l'avocate chargée de la présentation, ce courriel tend à miner la preuve de la juge de paix Gibbon selon laquelle M^{me} Klein lui a dit, lors de la conversation du 28 mai 2019, qu'elle n'était pas disposée à parler à son fils au sujet de sa compréhension des événements se rapportant à l'accident. Il tend également à miner la preuve de la juge de paix Gibbon selon laquelle M^{me} Klein n'avait pas soulevé la

question d'un ajournement en raison de l'indisponibilité de l'agent responsable à la date prévue du procès, le 19 juin 2019.

- 2) Un courriel de M^{me} Klein adressé à Leslie Dack, une poursuivante de la ville de Thunder Bay, le 20 juin 2019, le lendemain de l'ajournement du procès, dans lequel M^{me} Klein a écrit notamment ce qui suit :

[TRADUCTION]

Lorsque j'ai parlé avec [défendeur] et avec sa mère il y a environ trois semaines au sujet de la communication de la preuve et d'un règlement possible, la mère du défendeur m'a informée qu'ils demandaient un ajournement du procès parce que [défendeur] est au secondaire et avait des examens prévus le 19 juin 2019. Je prévoyais qu'il s'agirait d'une demande d'ajournement conjointe compte tenu de toutes les circonstances, car il en avait été longuement discuté avec le défendeur et sa mère.

Mercredi, l'avocat de [défendeur] a comparu avec [défendeur] devant le tribunal et a indiqué qu'ils étaient présents et prêts pour le procès. J'ai appelé l'affaire et je me suis adressée au tribunal au sujet de ma demande d'ajournement; j'ai déclaré que je croyais comprendre qu'il s'agissait d'une demande conjointe, d'après mes communications avec le défendeur et sa mère concernant ses examens.

Quoi qu'il en soit, nous ne nous sommes pas rendus très loin... car quelqu'un (de l'administration du Bureau des infractions provinciales, je suppose?) a mis un papillon adhésif sur la copie du tribunal du procès-verbal d'infraction pour indiquer que la mère du défendeur était une juge de paix de la région. Le juge qui siégeait mercredi a officiellement porté ce fait à notre attention et a indiqué qu'il n'instruirait pas l'affaire dans ces circonstances.

- 3) Un courriel de M^{me} Klein adressé à M^{me} Wieckowski, daté du 8 juillet 2019, dans lequel M^{me} Klein a écrit notamment ce qui suit :

[TRADUCTION]

Le 28 mai 2019, j'ai reçu un appel téléphonique d'Anne Gibbon, qui m'a informée qu'elle était la mère de [défendeur] et qu'elle appelait au nom de ce dernier et avec son consentement. J'ai tenté de discuter du dossier et du règlement possible de l'accusation; M^{me} Gibbon a indiqué qu'elle ne croyait pas qu'il y avait une perspective raisonnable de condamnation et a demandé si j'avais même examiné la preuve. Je lui ai répondu que oui et que j'étais satisfaite de la perspective raisonnable de condamnation. À un moment donné dans la conversation, M^{me} Gibbon m'a dit « Savez-vous même qui je suis? ... Je suis... ». C'est alors que je l'ai empêchée de faire d'autres commentaires et que j'ai dit que je ne voulais pas savoir quel était le lien qu'elle pouvait avoir avec cette accusation ou le défendeur, qu'il serait très inapproprié qu'elle tente de m'informer de sa participation et que je voulais rester impartiale sans que des renseignements supplémentaires ne soient fournis au sujet des parties concernées. M^{me} Gibbon a ensuite déclaré que son fils, [...], ne serait pas libre pour le procès prévu le 19 juin, puisqu'il serait en pleine période d'examen et incapable de comparaître. Anne Gibbon a indiqué qu'elle présenterait une motion en ajournement du procès. J'ai dit que je ne m'opposerais pas à un ajournement, car j'avais également l'intention de demander un ajournement en raison de l'indisponibilité de l'agent responsable. Nous avons discuté de la possibilité de reporter l'affaire à la prochaine date disponible, soit le 11 septembre. J'ai ensuite indiqué ma position concernant un règlement si jamais ils étaient intéressés et j'ai demandé que son fils [...] communique avec moi pour discuter des détails.

Le 28 mai 2019, j'ai parlé avec [le défendeur] et j'ai discuté avec lui de l'accusation, des conséquences d'une condamnation et d'un règlement possible. Il a indiqué qu'il discuterait des questions avec sa mère et qu'il m'informerait de la façon dont il voudrait procéder. Je n'ai reçu aucune autre communication par courriel ou téléphone de [défendeur] ou d'Anne Gibbon.

[84] L'avocate chargée de la présentation mentionne également divers courriels entre M^{me} Klein et le fils de la juge de paix, les 27 et 28 mai 2019, qui tendent à confirmer que M^{me} Klein était disposée à parler de l'affaire avec le fils de la juge de paix Gibbon. Dans ces courriels, M^{me} Klein indique qu'elle avait tenté d'appeler le fils de la juge de paix à plusieurs reprises, mais qu'elle avait joint la boîte vocale d'Anne Gibbon. M^{me} Klein a invité le fils de la juge de paix à l'appeler sur son téléphone cellulaire les soirs des 27 et 28 mai et lui a fourni son numéro de téléphone cellulaire.

[85] L'avocate chargée de la présentation souligne également que la réponse écrite de la juge de paix Gibbon à l'étape de l'enquête du processus de traitement des plaintes contredit la preuve qu'elle a présentée à l'audience. Dans sa réponse écrite au comité des plaintes du CEJP, datée du 31 août 2020, la juge de paix Gibbon a déclaré ce qui suit :

[TRADUCTION]

Je nie avoir convenu que M^{me} Klein et moi présenterions une demande conjointe en vue d'obtenir l'ajournement du procès. En fait, j'ai indiqué que mon fils avait retenu les services d'un avocat et que son avocat et lui seraient prêts à procéder à l'instruction du procès le 19 juin 2019.

[86] Cependant, dans son témoignage devant notre comité d'audition, la juge de paix Gibbon a déclaré que son fils n'avait retenu les services d'un avocat que quelque temps après sa conversation avec M^{me} Klein.

[87] L'avocat de la juge de paix Gibbon demande au comité de conclure que la preuve de M^{me} Klein n'est pas digne de foi et demande qu'une conclusion défavorable soit tirée contre elle quant à la crédibilité, au motif qu'elle n'aurait aucun souvenir indépendant ou

spécifique des événements. L'avocat de la juge de paix accorde une importance particulière au fait que, sur le sujet du règlement, M^{me} Klein a témoigné qu'elle s'était fondée sur sa [TRADUCTION] « pratique habituelle », même si elle n'avait aucun souvenir spécifique d'une discussion avec la juge de paix Gibbon et son fils au sujet d'un règlement.

[88] L'avocat de la juge de paix soutient également que, dans la preuve de M^{me} Klein, il y avait des incohérences concernant ses conversations avec la juge de paix Gibbon et son fils. Par exemple, M^{me} Klein a témoigné à l'audience qu'elle était [TRADUCTION] « absolument certaine » que la juge de paix Gibbon avait prononcé les mots [TRADUCTION] « Savez-vous qui je suis? » au cours de leur conversation téléphonique. M^{me} Klein a ajouté que ce genre de commentaire [TRADUCTION] « attire immédiatement [son] attention » sur la nécessité de faire preuve de prudence. Cependant, elle a ensuite témoigné qu'elle n'avait pas pris de notes de la conversation parce qu'[TRADUCTION] « il n'y avait dans la conversation rien d'extraordinaire qui puisse [l']amener à penser [qu'elle] devai[t] écrire quoi que ce soit ». L'avocat de la juge de paix fait valoir qu'il est très improbable que M^{me} Klein ait été sur un pied d'alerte et, en même temps, qu'elle ait pensé qu'il n'y avait [TRADUCTION] « rien d'extraordinaire ».

[89] L'avocat de la juge de paix Gibbon se fonde aussi beaucoup sur le fait que, lorsque M^{me} Klein a été interviewée par l'avocat-enquêteur, M. Robin McKechney, qui avait été engagé pour enquêter sur la plainte contre la juge de paix Gibbon au nom du CEJP, elle a déclaré que l'agent qui avait enquêté sur l'accident avait comparu devant le tribunal à la date de comparution du 19 juin 2019. Elle a également indiqué que la juge

de paix avait dit [TRADUCTION] « Savez-vous qui je suis? » et lui avait ensuite dit qu'elle était une juge de paix à Thunder Bay. Elle a aussi déclaré à l'avocat-enquêteur que l'affaire contre le fils de la juge de paix avait été instruite à la Cour supérieure de justice, alors qu'elle avait en fait été instruite à la Cour de justice de l'Ontario.

(ii) Conclusions de fait

[90] À la lumière de l'ensemble de la preuve, y compris les témoignages de la juge de paix Gibbon et de M^{me} Klein à l'audience, ainsi que de la preuve documentaire contemporaine que constituent les trois courriels de M^{me} Klein cités ci-dessus, nous tirons les conclusions de fait suivantes au sujet de la conversation téléphonique du 28 mai que la juge de paix Gibbon a amorcée avec M^{me} Klein :

- La juge de paix Gibbon et M^{me} Klein ont parlé d'un règlement possible de l'accusation.
- La juge de paix Gibbon a indiqué à M^{me} Klein qu'elle ne croyait pas qu'il y avait une perspective raisonnable de condamnation.
- Pendant la conversation, la juge de paix Gibbon a demandé à M^{me} Klein si elle savait qui elle était.
- La juge de paix Gibbon a indiqué qu'un report de la date du procès serait demandé parce que son fils serait en période d'examen à ce moment-là.

[91] Ces conclusions de fait sont fondées sur le témoignage de M^{me} Klein à l'audience, qui n'a pas été ébranlé en contre-interrogatoire, et sont étayées par ses courriels contemporains.

[92] Nous concluons que la preuve de M^{me} Klein concernant la teneur de la conversation téléphonique du 28 mai est plus crédible et digne de foi que celle de la juge

de paix Gibbon et ce, pour divers motifs. Tout d'abord, M^{me} Klein n'avait aucune raison d'induire le tribunal en erreur le 19 juin 2019 au sujet des discussions concernant un règlement qu'elle avait eues avec le défendeur et l'un de ses parents, ni au sujet du fait qu'elle comprenait que le défendeur demanderait un ajournement.

[93] De plus, il n'est pas contesté que le comité peut prendre en considération les courriels contemporains que M^{me} Klein a envoyés au personnel de la ville de Thunder Bay et au fils de la juge de paix Gibbon, et accorder du poids à ces courriels. Ceux-ci ont été envoyés bien avant qu'une plainte n'ait été déposée auprès du CEJP dans la présente affaire. Le paragraphe 15 (1) de la *LECL* prévoit ce qui suit :

15. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le tribunal peut admettre en preuve au cours d'une audience :

- a) des preuves testimoniales;
- b) des écrits et des objets,

qui sont pertinents à l'objet de l'instance, même s'ils ne sont pas donnés ou prouvés sous serment ou en vertu d'une déclaration solennelle et même s'ils sont inadmissibles en preuve devant un tribunal judiciaire, et peut fonder sa décision sur eux. Il peut toutefois exclure ce qui est inutilement répétitif.

[94] Dans le courriel du 22 mai, envoyé avant sa conversation avec la juge de paix Gibbon, M^{me} Klein a demandé à la greffière du tribunal de fournir ses coordonnées [celles de M^{me} Klein] au défendeur afin de discuter d'un règlement et a également indiqué qu'elle avait l'intention de demander un ajournement en raison de l'indisponibilité de l'agent responsable. Les courriels des 27 et 28 mai entre M^{me} Klein et le fils de la juge de paix révèlent que M^{me} Klein faisait de nombreux efforts pour communiquer avec lui afin de discuter de son affaire et qu'elle lui a fourni son numéro de téléphone cellulaire personnel.

Ces éléments de preuve minent la crédibilité du témoignage de la juge de paix Gibbon selon lequel M^{me} Klein avait indiqué qu'elle n'était pas prête à parler à son fils au sujet de sa version des événements.

[95] Les courriels du 20 juin et du 8 juillet 2019 sont compatibles avec le témoignage de M^{me} Klein selon lequel la juge de paix Gibbon avait mentionné la nécessité d'un ajournement parce que son fils était en période d'examen. M^{me} Klein n'aurait pas su qu'il était en période d'examen, comme il a été mentionné dans ces courriels, si la juge de paix Gibbon ne l'avait pas indiqué après avoir été informée par M^{me} Klein que cette dernière demanderait un report de la date du procès en raison de l'indisponibilité de l'agent responsable de l'enquête.

[96] Pour tirer nos conclusions, nous avons rejeté l'observation de l'avocat de la juge de paix Gibbon selon laquelle la preuve de M^{me} Klein contient des incohérences importantes. Le fait que M^{me} Klein n'a pas pris de notes de sa conversation avec la juge de paix Gibbon le 28 mai n'est pas un motif suffisant pour discréditer son témoignage. Bien que, vu ses préoccupations au sujet du commentaire de la juge de paix pour vérifier si elle savait bien qui elle était, il eût été préférable que M^{me} Klein prenne des notes de la conversation, rien n'indique qu'elle avait une quelconque obligation professionnelle de prendre des notes contemporaines, surtout lorsqu'elle n'avait aucune raison de soupçonner qu'il se passerait quoi que ce soit d'inconvenant au cours de l'appel. L'avocat de la juge de paix Gibbon ne suggère pas – et rien ne permet de suggérer – que M^{me} Klein avait une raison de fabriquer des preuves ou d'induire en erreur le bureau de la ville de Thunder Bay lorsqu'elle a rédigé le courriel du 8 juillet indiquant que la juge de paix

Gibbon avait dit [TRADUCTION] « Savez-vous même qui je suis? » lors de son appel téléphonique du 28 mai. En contre-interrogatoire, M^{me} Klein a témoigné qu'elle était absolument certaine que la juge de paix Gibbon avait prononcé ces mots.

[97] Par ailleurs, les incohérences et inexactitudes dans l'entrevue de M^{me} Klein avec l'avocat-enquêteur du CEJP ne nous portent pas à remettre en cause la crédibilité ou la fiabilité de son témoignage à l'audience. La conclusion la plus raisonnable qui ressort de la preuve est que M^{me} Klein s'est tout simplement trompée en déclarant que l'agent responsable était présent le 19 juin 2019 et en pensant que le procès avait eu lieu à la Cour supérieure de justice plutôt qu'à la Cour de justice de l'Ontario. Il est compréhensible que, dans une entrevue menée presque un an après les événements en cause, M^{me} Klein puisse s'être trompée au sujet de certains détails moins marquants.

[98] En contre-interrogatoire à l'audience, M^{me} Klein a convenu qu'elle avait dit à l'avocat-enquêteur du CEJP que, lors de l'appel téléphonique du 28 mai, la juge de paix Gibbon avait déclaré qu'elle était juge de paix à Thunder Bay, en plus d'avoir dit [TRADUCTION] « Savez-vous qui je suis? ». Cependant, dans son témoignage devant notre comité, M^{me} Klein a déclaré que ses courriels rédigés après la première comparution au tribunal seraient davantage dignes de foi. Elle a ajouté qu'elle ne pouvait confirmer si la juge de paix avait réellement dit qu'elle était une juge de paix lors de l'appel téléphonique. D'après ses souvenirs indépendants, elle l'avait peut-être dit. Toutefois, M^{me} Klein a reconnu que ses courriels contemporains n'attribuaient pas ce commentaire à la juge de paix Gibbon. Elle a expliqué qu'avant de rencontrer l'avocat-enquêteur, elle

n'avait pas examiné ses courriels et documents contemporains pour rafraîchir sa mémoire au sujet des événements en cause.

[99] Bref, à notre avis, les incohérences invoquées par l'avocat de la juge de paix n'ont pas pour effet de discréditer le témoignage de M^{me} Klein à l'audience. Le contenu des courriels contemporains que M^{me} Klein a envoyés dans le cours normal de ses activités, plusieurs mois avant le dépôt de toute plainte contre la juge de paix Gibbon, a été adopté par M^{me} Klein à l'audience et confirme son témoignage, qui n'a pas été ébranlé en contre-interrogatoire.

[100] En revanche, le témoignage de la juge de paix Gibbon selon lequel elle avait appelé M^{me} Klein dans le seul but de faciliter les contacts entre son fils et M^{me} Klein est démenti par la preuve documentaire indiquant que son fils et M^{me} Klein étaient en contact l'un avec l'autre, au moyen de courriels datés des 27 et 28 mai. Ces courriels révèlent que M^{me} Klein a fourni son numéro de téléphone cellulaire au fils de la juge de paix et l'a invité à l'appeler en soirée.

[101] De plus, la juge de paix Gibbon n'a pas été sincère dans son témoignage concernant ce qu'elle avait dit à M^{me} Klein au sujet de la nécessité d'un ajournement en raison de l'horaire des examens de son fils. Ce n'est qu'en contre-interrogatoire que la juge de paix Gibbon a reconnu qu'il se pouvait qu'elle ait dit quelque chose à M^{me} Klein au sujet du fait que son fils était en période d'examen aux alentours de la date prévue du procès.

b) Ce que la juge de paix Gibbon savait lorsqu'elle a invité le juge de paix Chaput à dîner

[102] La juge de paix Gibbon a témoigné que le matin du 19 juin, lorsqu'elle avait invité le juge de paix Chaput à dîner chez elle, elle ne savait pas qu'il présiderait le tribunal des conflits ce jour-là et n'y avait même pas pensé. Elle a ajouté qu'elle ne lui aurait pas adressé l'invitation à dîner si elle avait su qu'il présiderait l'affaire de son fils. En même temps, la juge de paix Gibbon a témoigné qu'elle avait l'habitude de recevoir à dîner les juges de paix invités, à son domicile, ou de les inviter à faire une tournée de Thunder Bay en sa compagnie, suivie d'un dîner au restaurant.

(i) Positions des parties

[103] L'avocate chargée de la présentation estime invraisemblable le témoignage de la juge de paix Gibbon selon lequel elle ne savait pas que le juge de paix Chaput présiderait le procès de son fils. Elle souligne l'importance du fait que le message texte envoyé au juge de paix Chaput par la juge de paix, après qu'il eut décidé de ne plus accepter l'invitation à dîner, n'indiquait nullement que la juge de paix ne savait pas qu'il présiderait le tribunal des conflits ni n'exprimait quelque semblant de regrets ou d'excuses pour l'oubli.

[104] En outre, l'avocate chargée de la présentation se fonde sur le fait que, dans sa lettre de réponse au CEJP datée du 31 août 2020, la juge de paix Gibbon n'a pas nié qu'elle savait que le juge de paix Chaput présiderait l'affaire de son fils; elle a plutôt défendu ses actes en disant qu'elle ne tentait pas d'influencer le juge de paix Chaput en lui adressant l'invitation à dîner :

[TRADUCTION]

J'admets l'avoir invité à dîner à mon domicile après la séance. Je n'avais aucune intention de tenter de l'influencer en ce qui concerne les fonctions décisionnelles qu'il aurait pu jouer relativement au procès de mon fils, [nom omis], puisque la décision aurait déjà été rendue. [...] Je n'avais pas l'intention de discuter de l'affaire de mon fils avec le juge de paix Chaput à ce moment-là.

Après coup, je suis d'accord avec les propos du juge de paix Chaput selon lesquels la « perception » n'était pas bonne. Comme j'avais déjà invité à dîner un autre juge de paix invité, j'estimais que le juge de paix Chaput risquait de se sentir mal accueilli s'il n'était pas invité.

[105] L'avocat de la juge de paix Gibbon soutient que la preuve du juge de paix Chaput concernant l'invitation à dîner est compatible avec celle de la juge de paix Gibbon. À cet égard, il souligne que le juge de paix Chaput a témoigné que l'invitation à dîner lui avait été adressée lors d'une rencontre non planifiée avec la juge de paix Gibbon, laquelle rencontre avait eu lieu près du cabinet du juge de paix Chaput, le matin du 19 juin.

(ii) Conclusions de fait

[106] La preuve montre clairement que la juge de paix Gibbon a invité à dîner deux juges de paix de l'extérieur de la ville, les juges de paix McLeod et Chaput, à son domicile, à la date même où son fils devait comparaître devant le tribunal des conflits. Peu importe si elle savait ou non avec certitude que le juge de paix Chaput présiderait le procès de son fils, la juge de paix Gibbon savait clairement qu'un juge de paix de l'extérieur de la ville présiderait le procès de son fils ce jour-là et elle savait que le juge de paix Chaput était un juge de paix de l'extérieur de la ville.

[107] Nous concluons également que le message texte que la juge de paix a envoyé au juge de paix Chaput le 19 juin discrédite dans une certaine mesure son témoignage selon lequel elle ne savait pas que le juge de paix Chaput présiderait le procès de son

filis. En réponse au message texte du juge de paix Chaput dans lequel celui-ci déclarait qu'il avait finalement décidé de ne pas aller chez la juge de paix pour dîner parce qu'il ne croyait pas [TRADUCTION] « que la perception soit favorable », la juge de paix Gibbon a simplement répondu ce qui suit : [TRADUCTION] « Je comprends parfaitement, Gord – sache que nous ne t'en voulons pas. Anna ». La réponse de la juge de paix ne contient aucune forme d'excuses ni n'exprime de surprise quant au fait que le juge de paix Chaput était le juge de paix assigné pour présider le procès de son fils.

[108] Nous sommes également d'accord avec la position des avocates chargées de la présentation selon laquelle le comité d'audition peut prendre en considération le fait que le témoignage de la juge de paix Gibbon, dans lequel celle-ci a nié savoir que le juge de paix Chaput présiderait le procès de son fils, est incompatible avec le compte rendu qu'elle a présenté dans sa lettre de réponse au CEJP datée du 31 août 2020. Sa lettre donne à penser qu'elle savait que le juge de paix Chaput siégerait au procès de son fils lorsqu'elle a déclaré ce qui suit : [TRADUCTION] « Je n'avais aucune intention de tenter de l'influencer en ce qui concerne les fonctions décisionnelles qu'il aurait pu jouer relativement au procès de mon fils [...] puisque la décision aurait déjà été rendue ». De plus, lorsqu'elle l'a invité, elle croyait qu'il aurait rendu sa décision avant leur dîner et elle n'avait aucune intention de discuter de l'affaire avec lui au dîner. Nous concluons que les déclarations qu'elle a faites dans sa lettre adressée au CEJP reflètent mieux ce qu'elle savait et sa façon de penser au moment où elle a adressé l'invitation à dîner au juge de paix Chaput.

c) Échanges entre la juge de paix Gibbon, Jodie Kontzie et le juge de paix principal régional Caron

[109] Quatre parties de la preuve concernant les échanges entre la juge de paix Gibbon, M^{me} Kontzie et le juge de paix principal régional Caron sont contestées. Elles se résument aux questions suivantes :

- 1) La juge de paix Gibbon a-t-elle engagé la conversation avec M^{me} Kontzie avant que le juge de paix principal régional Caron ne soit au téléphone, comme en a témoigné M^{me} Kontzie, ou s'est-elle abstenue de parler à M^{me} Kontzie au sujet de ce qui s'était passé dans l'affaire de son fils jusqu'à ce que le juge de paix principal régional Caron soit au téléphone, comme en a témoigné la juge de paix Gibbon?
- 2) La juge de paix Gibbon a-t-elle employé un langage vulgaire avant que le juge de paix principal régional Caron ne soit au téléphone et après qu'il se soit joint à la conversation, comme en a témoigné M^{me} Kontzie, ou n'a-t-elle pas employé de langage vulgaire au cours de la discussion? La juge de paix Gibbon a nié avoir employé de vulgarités, tandis que le juge de paix principal régional Caron a témoigné que, même s'il ne pouvait pas dire que la juge de paix Gibbon n'avait employé aucune vulgarité. Il ne se souvenait pas de l'avoir entendue en proférer. Il a convenu qu'elle n'employait pas de langage grossier dans sa vie professionnelle ou ailleurs.
- 3) La juge de paix Gibbon a-t-elle dit à M^{me} Kontzie [TRADUCTION] « vous devez parler à la poursuivante pour faire retirer cette accusation », comme en a témoigné M^{me} Kontzie, ou faut-il accepter la preuve de la juge de paix Gibbon selon laquelle elle n'a fait aucune déclaration exigeant que M^{me} Kontzie parle à la poursuivante ou contenant des termes comme « retirer les accusations »?
- 4) La juge de paix Gibbon a-t-elle demandé au juge de paix principal régional Caron de faire retirer ou suspendre l'accusation portée contre son fils, comme il est indiqué dans le courriel du juge de paix principal régional Caron daté du 3 juillet 2019? Le juge de paix principal régional Caron a témoigné ne pas se rappeler que la juge de paix Gibbon lui avait demandé de parler à la poursuivante pour faire retirer l'accusation.

(i) Positions des parties

[110] Pour évaluer la crédibilité de la preuve de M^{me} Kontzie concernant ce qui s'est passé au Bureau des infractions provinciales, l'avocate chargée de la présentation demande au comité de prendre en considération ce qui suit :

- M^{me} Kontzie et la juge de paix Gibbon ont toutes les deux témoigné qu'elles avaient une [TRADUCTION] « relation professionnelle amicale » avant le 19 juin 2019;
- la juge de paix Gibbon a reconnu que le 19 juin, M^{me} Kontzie n'avait pas perdu son sang-froid ni réagi de façon excessive lorsqu'elle l'avait confrontée;
- M^{me} Kontzie a témoigné d'une manière qui reflétait l'effet négatif clair et évident que la conduite de la juge de paix le 19 juin avait eu sur elle;
- le témoignage de M^{me} Kontzie ne contenait pas de surestimations ou d'exagérations;
- l'après-midi du 19 juin, peu après les événements en cause, M^{me} Kontzie a pris des notes au sujet de ce qui s'était passé. Ces notes ont été communiquées à l'avocat de la défense. M^{me} Kontzie n'a pas été contre-interrogée sur ces notes;
- M^{me} Kontzie a mené une enquête pour déterminer ce qu'il était advenu du papillon adhésif laissé sur le dossier et a pris des mesures correctives pour modifier la procédure de bureau, en reconnaissant que l'incident n'aurait jamais dû se produire et qu'une erreur avait été commise;
- contrairement à la preuve de M^{me} Kontzie, le juge de paix principal régional Caron ne se souvient pas d'avoir entendu la juge de paix employer un langage vulgaire durant leur conversation en mode haut-parleur. Le juge de paix principal régional a témoigné que la juge de paix Gibbon n'employait de langage grossier dans sa vie professionnelle ou ailleurs.

[111] L'avocate chargée de la présentation demande également au comité de prendre en considération le témoignage de la juge de paix Gibbon (tant son interrogatoire principal

que son contre-interrogatoire), dans lequel cette dernière a reconnu qu'elle était dans un état émotionnel intense au moment de parler à M^{me} Kontzie, en disant qu'elle était dans une [TRADUCTION] « phase d'excitation » et qu'elle se comportait comme une [TRADUCTION] « mère ourse qui protège son petit ». En contre-interrogatoire, la juge de paix a admis que sa capacité de percevoir son propre comportement était affaiblie. L'avocate chargée de la présentation soutient qu'il est loisible au comité de conclure que, vu l'intensité de son état émotionnel, la preuve de la juge de paix Gibbon concernant la rencontre avec M^{me} Kontzie n'est pas digne de foi et devrait se voir accorder moins de poids.

[112] En ce qui a trait à la question contestée de savoir si la juge de paix Gibbon a demandé au juge de paix principal régional Caron de faire retirer ou suspendre l'accusation portée contre son fils, le juge de paix Caron a témoigné qu'il ne s'en souvenait pas, mais que [TRADUCTION] « ça aurait pu faire partie des – des choses qu'elle m'a demandées ». L'avocate chargée de la présentation demande au comité de se pencher sur la question de savoir si un courriel que le juge de paix principal régional Caron a envoyé à la juge de paix Gibbon le 3 juillet 2019, pour l'informer qu'il n'avait pas le pouvoir [TRADUCTION] « de faire retirer ou suspendre l'affaire », est un reflet plus fiable de leur discussion que leurs souvenirs indépendants deux années après les faits.

[113] L'avocat de la juge de paix Gibbon soutient que le comité devrait prendre en considération divers facteurs pour évaluer la crédibilité et la fiabilité de la preuve de M^{me} Kontzie, notamment le fait que la preuve de M^{me} Kontzie selon laquelle la juge de paix Gibbon avait employé un langage vulgaire pendant la conversation n'était pas

compatible avec le souvenir du juge de paix principal régional Caron, ainsi que le fait que M^{me} Kontzie a admis craindre de perdre son emploi en raison de la situation concernant le papillon adhésif.

[114] L'avocat de la juge de paix Gibbon fait également valoir que la discussion de M^{me} Kontzie avec M^{me} Strobel au sujet de l'échange que celle-ci avait eu avec la juge de paix Gibbon le 17 mars 2020 [TRADUCTION] « constituait une violation claire de leurs obligations en matière de confidentialité » énoncées dans une lettre de confidentialité que l'avocat-enquêteur avait fournie à M^{me} Strobel. Il soutient que la preuve de M^{me} Strobel donne à penser que M^{me} Kontzie, M^{me} Strobel et la plaignante, Patty Robinet, avaient des discussions continues au sujet de la plainte alors qu'elle était encore confidentielle. Selon l'avocat de la juge de paix Gibbon, ce facteur pèse contre la crédibilité et la fiabilité du témoignage de M^{me} Kontzie.

(ii) Conclusions de fait

[115] Nous concluons que la preuve de M^{me} Kontzie décrivant l'échange avec la juge de paix Gibbon au Bureau des infractions provinciales, l'après-midi du 19 juin, doit être préférée à celle de la juge de paix. Cela dit, nous ne croyons pas qu'il faille accorder beaucoup d'importance aux deux premiers points en litige entre M^{me} Kontzie et la juge de paix Gibbon, qui portent sur la question de savoir si la juge de paix a parlé à M^{me} Kontzie avant le début de la conférence téléphonique avec le juge de paix principal régional Caron, ou sur celle de savoir si la juge de paix a employé un langage grossier lors de cette rencontre. Selon la preuve non contestée, y compris du propre aveu de la juge de paix au cours de l'interrogatoire par le comité d'audition, la juge de paix Gibbon

était très fâchée et a haussé le ton au moment de confronter M^{me} Kontzie au sujet du papillon adhésif laissé sur le dossier de son fils, s'est mal comportée lorsqu'elle a réagi à la situation, et regrette comment elle a interagi avec M^{me} Kontzie.

[116] Pour arriver à notre décision concernant la crédibilité, nous accordons une importance aux facteurs énoncés par l'avocate chargée de la présentation, qui sont énumérés ci-dessus au paragraphe 110, à une exception près. Nous n'accordons aucun poids au fait que l'avocat de la juge de paix Gibbon n'a pas contre-interrogé M^{me} Kontzie au sujet de ses notes concernant l'incident du 19 juin. Ces notes ne font pas partie du dossier et il serait inapproprié d'accorder une importance à l'absence d'un contre-interrogatoire au sujet de notes qui n'ont pas été présentées en preuve.

[117] Il y a un nombre de raisons pour lesquelles nous concluons que la preuve de la juge de paix Gibbon concernant l'incident n'est pas digne de foi. En contre-interrogatoire, elle a admis qu'au moment de parler à M^{me} Kontzie, elle se comportait comme une [TRADUCTION] « mère ourse qui protège son petit » et sa capacité de voir son propre comportement en était affaiblie. Lorsque le comité d'audition a interrogé la juge de paix au sujet de ce qui s'était passé lors de son échange avec M^{me} Kontzie, elle a reconnu qu'elle ne pensait pas de manière rationnelle à ce moment-là et qu'elle était une [TRADUCTION] « mère en colère » lorsqu'elle avait confronté M^{me} Kontzie. Elle a expliqué qu'elle voulait qu'il y ait [TRADUCTION] « un degré de responsabilité » pour le papillon adhésif laissé sur le dossier de son fils.

[118] De plus, nous accordons une importance au témoignage du juge de paix principal régional Caron selon lequel la juge de paix Gibbon était [TRADUCTION] « vraiment

fâchée » et s'était exprimée [TRADUCTION] « d'un ton en colère » durant la conversation en mode haut-parleur. Il a témoigné qu'il avait informé la juge de paix qu'[TRADUCTION] « elle ne se trouv[ait] pas à l'endroit approprié » et qu'il lui avait demandé [TRADUCTION] « de quitter sans dire un autre mot à qui que ce soit » et de venir le voir dans son cabinet [TRADUCTION] « avant que d'autres dommages ne soient faits ».

[119] Nous accordons aussi une importance au fait que le témoignage du juge de paix principal régional Caron concernant la nature de l'échange avec la juge de paix Gibbon est compatible avec le passage suivant d'un courriel, daté du 3 juillet 2019, qu'il a envoyé à la juge de paix au sujet de ce qui s'était passé le 19 juin :

[TRADUCTION]

Lorsque vous l'avez appris [que le juge de paix Chaput avait déclaré qu'il ne pouvait instruire la demande d'ajournement après avoir vu le papillon adhésif indiquant que le défendeur était le fils de la juge de paix Gibbon], vous vous êtes rendue au Bureau des infractions provinciales pour que la gestionnaire m'appelle en mode haut-parleur en votre présence. Vous vouliez savoir ce que j'allais faire au sujet du déni de justice subi par votre fils. Vous vous rappellerez que la réponse immédiate que je vous ai donnée était de sortir du bureau de la gestionnaire, de ne pas parler ni à celle-ci ni à la poursuivante. Je vous ai dit de laisser l'avocat de votre fils faire ce travail [...] **Vous êtes venue me voir dans mon cabinet et j'ai pu constater combien vous étiez contrariée et irritée.** [...] Étant donné que votre fils subissait un déni de justice, vous [m'avez demandé] ce que j'allais faire à ce sujet.

[...]

Je n'ai pas le pouvoir de demander au Bureau des infractions provinciales ou à la poursuivante de faire prendre des mesures disciplinaires contre quelqu'un, de faire retirer ou suspendre l'affaire. Plus important encore, vous devez être prudente lorsque vous défendez les intérêts de votre fils. Vous serez toujours juge de paix et, par conséquent, vous ne devriez pas vous servir de votre position ni sembler vous servir de votre position pour influencer l'issue de l'affaire. S'il existe certains recours, il appartient à l'avocat de votre fils et à lui seul

de les présenter devant un autre juge de paix ou le poursuivant.
[caractères gras ajoutés; souligné dans l'original]

[120] Compte tenu de l'ensemble de la preuve qui nous a été présentée, nous concluons que la juge de paix Gibbon a demandé à M^{me} Kontzie de parler à la poursuivante dans le but de faire retirer les accusations et a exigé que la greffière du tribunal qui avait laissé le papillon adhésif sur le dossier de son fils soit congédiée. Que la juge de paix Gibbon ait ou non employé un langage grossier lors de sa discussion avec M^{me} Kontzie, la propre preuve de la juge de paix montre clairement que celle-ci a parlé à M^{me} Kontzie avec colère et de manière agressive.

[121] Nous concluons également que la juge de paix Gibbon a demandé au juge de paix principal régional Caron de faire retirer ou suspendre l'accusation portée contre son fils. Pour tirer cette conclusion, nous acceptons l'observation de l'avocate chargée de la présentation selon laquelle le courriel que le juge de paix principal régional Caron a envoyé à la juge de paix Gibbon le 3 juillet 2019, pour l'informer qu'il n'avait pas le pouvoir [TRADUCTION] « de faire retirer ou suspendre l'affaire », est un reflet plus fiable de leur discussion que leurs souvenirs indépendants deux années plus tard.

d) Conversation entre la juge de paix Gibbon et M^{me} Strobel

[122] La preuve de M^{me} Strobel et celle de la juge de paix Gibbon diffèrent quant à savoir si la juge de paix Gibbon a fait l'une quelconque des déclarations suivantes à M^{me} Strobel, lors de leur conversation dans le stationnement de l'épicerie le 17 mars 2020 :

- la condamnation de son fils était injuste, car elle était peut-être liée à sa race ou au fait qu'il était le fils de la juge de paix, puisque les gens n'étaient pas contents de sa nomination;

- tous les greffiers du tribunal au Bureau des infractions provinciales de Thunder Bay ont beaucoup d'expérience et savent qu'il ne faut pas laisser de notes sur les dossiers du tribunal;
- elle ou sa famille allait poursuivre la ville parce que son fils n'avait pas été traité équitablement;
- elle faisait l'objet d'un examen par le CEJP et ils tentaient de lui enlever son emploi.

[123] Durant son interrogatoire principal, M^{me} Strobel a témoigné que la conversation avec la juge de paix l'avait rendue extrêmement mal à l'aise et ce, pour les raisons suivantes :

[TRADUCTION]

[C]'était extrêmement inconfortable, parce qu'elle avait blâmé les greffiers du tribunal à plusieurs reprises et aussi notre greffe au moins, je dirais, deux, trois, quatre fois au cours de cette conversation.

[...]

Et sachant que je fais maintenant partie – partie de son enquête et elle me dit tout cela, mais je ne pouvais l'arrêter d'une manière qui lui donnerait un indice ou qui ne lui en donnerait pas, désolée, ça m'a rendue mal à l'aise parce que je ne savais pas comment me sortir de cette situation sans être extrêmement impolie ou poser un problème pour l'enquête.

(i) Positions des parties

[124] L'avocate chargée de la présentation demande au comité de prendre en considération les points énoncés ci-dessous pour déterminer la crédibilité de la preuve de M^{me} Strobel selon laquelle la juge de paix Gibbon a fait, à l'épicerie, les commentaires qui lui ont été attribués :

- M^{me} Strobel a pris des notes contemporaines de la conversation, qui ont été fournies à l'avocat de la juge de paix Gibbon; celui-ci ne l'a pas contre-interrogée au sujet des notes;
- le souvenir qu'a M^{me} Strobel des commentaires faits par la juge de paix Gibbon est compatible avec le témoignage de la juge de paix pendant l'audience. M^{me} Strobel n'aurait pas pu connaître les opinions de la juge de paix Gibbon sur ces sujets sans en avoir été informée directement par la juge de paix;
- M^{me} Strobel a immédiatement appelé sa superviseure avant de quitter le stationnement, en raison de ses préoccupations au sujet de l'enquête en cours;
- M^{me} Strobel est restée calme et cohérente tout au long d'un contre-interrogatoire rigoureux.

[125] Pour évaluer la preuve de M^{me} Strobel, l'avocat de la juge de paix Gibbon demande au comité de prendre en considération, entre autres choses, le fait que M^{me} Strobel a parlé à sa superviseure, M^{me} Kontzie, au sujet de la conversation avec la juge de paix Gibbon, malgré les exigences de confidentialité bien claires qui s'appliquaient à l'enquête sur la plainte, comme il est indiqué dans la lettre que l'avocat-enquêteur a envoyée à M^{me} Strobel.

[126] À cet égard, la preuve de M^{me} Strobel est la suivante :

[TRADUCTION]

Q. Et qu'avez-vous fait une fois la conversation terminée?

R. Puisque j'avais déjà été interviewée par Robin McKechny au sujet de l'enquête, j'ai réalisé qu'il s'agissait probablement de quelque chose que je devrais expliquer aux gens qui étaient impliqués sur le plan juridique. Je ne sais pas si c'est pertinent ou non, alors je voulais leur dire tout simplement ce qui était arrivé pour qu'ils puissent décider. J'ai donc parlé au téléphone à ma superviseure, Jody Kontzie, pour l'informer de ce qui était arrivé, et elle a dit qu'elle appellerait Patty Robinet, qui était l'avocate de la

ville de Thunder Bay. Alors, elle a indiqué qu'il était possible qu'elle m'appelle. Mais au lieu que Patty m'appelle, c'est Robin McKechney qui a encore une fois demandé une entrevue.

[127] L'avocat de la juge de paix Gibbon soutient que la juge de paix ne savait pas que M^{me} Strobel était au courant de l'enquête du CEJP lors de leur rencontre à l'épicerie et ne savait donc pas que la discussion au sujet de l'enquête rendrait M^{me} Strobel mal à l'aise. De plus, l'avocat de la juge de paix fait valoir que c'est M^{me} Strobel – et non la juge de paix Gibbon – qui était assujettie à l'obligation permanente d'assurer la confidentialité de la plainte et de l'enquête.

(ii) Conclusions de fait

[128] Nous concluons que la preuve de M^{me} Strobel concernant la teneur de sa conversation avec la juge de paix Gibbon est crédible et digne de foi. Pour en arriver à cette conclusion, nous accordons une importance aux facteurs énoncés par l'avocate chargée de la présentation, qui sont énumérés au paragraphe 124, à l'exception du fait que l'avocat de la juge de paix Gibbon n'a pas contre-interrogé M^{me} Strobel au sujet de ses notes contemporaines relatives à leur conversation du 17 mars. Tout comme les notes de M^{me} Kontzie concernant l'incident du 19 juin, ces notes ne font pas partie du dossier, et il serait inapproprié d'accorder une importance à l'absence d'un contre-interrogatoire au sujet de notes qui n'ont pas été présentées en preuve.

[129] Nous rejetons l'argument de l'avocat de la juge de paix Gibbon selon lequel la crédibilité de M^{me} Strobel est minée par une violation de la politique de confidentialité du CEJP qu'elle aurait commise en signalant à M^{me} Kontzie, sa superviseure, la conversation qu'elle a eue avec la juge de paix. C'est la juge de paix Gibbon qui a engagé

la discussion avec M^{me} Strobel au sujet de la plainte portée contre elle. On ne saurait laisser entendre que M^{me} Strobel tentait d'une certaine manière d'entacher l'enquête en transmettant à sa superviseure ce que la juge de paix Gibbon lui avait librement et volontairement dit au sujet de l'incident à l'origine de la plainte portée contre elle.

EST-CE QUE LA JUGE DE PAIX GIBBON A COMMIS UNE INCONDUITE JUDICIAIRE?

[130] Pour les motifs énoncés ci-dessous, nous concluons que la juge de paix Gibbon a adopté, relativement à l'affaire judiciaire de son fils, une ligne de conduite très inappropriée qui était contraire à l'indépendance, l'impartialité et l'intégrité de sa charge judiciaire et qui a eu pour effet de miner ces principes.

a) Dépôt du procès-verbal d'infraction et demande de communication de la preuve

[131] Il n'est pas contesté que, le 6 février 2019, la juge de paix Gibbon s'est rendue au Bureau des infractions provinciales de Thunder Bay et a déposé au nom de son fils un procès-verbal d'infraction demandant la tenue d'un procès. Elle a déposé le procès-verbal en entrant dans l'aire du bureau non ouverte au public et en remettant le procès-verbal à Jody Kontzie, qui était la superviseure des services aux tribunaux.

[132] De plus, la juge de paix Gibbon a témoigné qu'elle avait ensuite déposé personnellement le formulaire de demande de communication relative à une infraction provinciale de son fils au bureau du poursuivant municipal et qu'elle avait inscrit son propre nom et son propre numéro de téléphone sur le formulaire. Elle a demandé au personnel de l'appeler lorsque la preuve à communiquer serait prête à être ramassée. En outre, elle a fait un suivi à deux reprises auprès du bureau du poursuivant pour demander

quand la preuve à communiquer serait prête. Lorsque celle-ci a été disponible, elle l'a ramassée en personne pour son fils.

(i) Positions des parties

[133] L'avocate chargée de la présentation fait valoir que l'acte de déposer personnellement le procès-verbal d'infraction était [TRADUCTION] « malavisé et ne constitue pas une pratique exemplaire. Cependant, cette conduite en soi n'est probablement pas incompatible avec la charge judiciaire, ni n'atteint le niveau d'une inconduite judiciaire ».

[134] L'avocate chargée de la présentation souligne que l'avis d'audience modifié ne contenait aucune allégation particulière concernant la conduite de la juge de paix Gibbon lorsque celle-ci a déposé personnellement la demande de communication en inscrivant son propre nom et son propre numéro de téléphone sur le formulaire, ou lorsqu'elle a fait un suivi à deux reprises auprès du bureau du poursuivant pour savoir quand la preuve à communiquer serait prête. Selon l'avocate chargée de la présentation, il convient de noter que cette conduite est incompatible avec la charge judiciaire, puisqu'elle a créé une apparence de conflit. La juge de paix Gibbon communiquait essentiellement avec le bureau du poursuivant au sujet de l'affaire juridique de son fils.

[135] L'avocat de la juge de paix Gibbon soutient que l'acte de déposer le procès-verbal d'infraction ne va pas à l'encontre des *Principes de la charge judiciaire* ni n'atteint le niveau d'une inconduite judiciaire. Il renvoie au témoignage de la juge de paix Gibbon, lorsqu'elle a expliqué qu'il était plus pratique pour elle de déposer le procès-verbal que

de faire manquer de l'école à son fils et qu'elle estimait avoir l'obligation de le déposer parce qu'elle devait informer le personnel du conflit.

[136] L'avocat de la juge de paix Gibbon n'aborde pas l'importance de la preuve présentée lors de l'audience au sujet de la conduite ultérieure de la juge de paix, lorsque cette dernière a déposé personnellement la demande de communication, a fait un suivi à deux reprises pour savoir si la preuve à communiquer était prête et a ramassé celle-ci en personne. Il se borne à dire que le comité peut tenir compte de la preuve de cette conduite pour déterminer si la juge de paix a commis une série d'inconduites⁵.

(ii) Conclusions

[137] La conduite de la juge de paix Gibbon lorsqu'elle s'est rendue en personne au Bureau des infractions provinciales du palais de justice de Thunder Bay, en utilisant l'entrée non publique réservée au personnel pour déposer le procès-verbal d'infraction de son fils demandant la tenue d'un procès, ne constituait pas en soi une inconduite judiciaire. Cependant, elle marque le début d'une ligne de conduite se situant en deçà des normes de conduite qui s'appliquent aux juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario. La juge de paix Gibbon avait une obligation déontologique claire et impérieuse exigeant qu'elle se tienne complètement à l'écart de la poursuite intentée contre son fils, qui était en cours au sein du tribunal où elle siégeait.

⁵ L'avocat de la juge de paix Gibbon fait valoir que le comité ne peut tirer une conclusion d'inconduite indépendante en se fondant sur cette preuve, étant donné qu'elle n'a pas été détaillée dans l'avis d'audience.

[138] Ce n'est qu'en raison de sa position de juge de paix que la juge de paix Gibbon jouissait d'un accès direct à l'entrée non publique du Bureau des infractions provinciales. Elle a agi de façon très inappropriée en profitant de cet accès spécial pour déposer un acte introductif d'instance au nom de son fils. Sa façon d'agir a donné lieu à une crainte raisonnable que la juge de paix Gibbon tente d'influencer l'instance engagée contre son fils en intervenant personnellement dans la conduite de son affaire. Le personnel du tribunal au palais de justice où la poursuite contre son fils était en cours, dont M^{me} Kontzie, était évidemment bien conscient du fait que la juge de paix Gibbon était un membre de la magistrature de la Cour de justice de l'Ontario.

[139] La prétendue explication que la juge de paix Gibbon a fournie quant au fait de s'être présentée en personne au Bureau des infractions provinciales pour déposer le procès-verbal d'infraction, afin de signaler un conflit, sonne creux à la lumière de son propre témoignage. La juge de paix Gibbon a témoigné qu'après avoir déposé le procès-verbal, elle s'était ensuite rendue en personne au bureau du poursuivant municipal pour déposer une demande de communication et avait inscrit son propre nom et son propre numéro de téléphone comme coordonnées dans le formulaire. De plus, elle a communiqué à deux reprises avec le bureau du poursuivant municipal pour demander si la preuve à communiquer de son fils était prête. Lorsque celle-ci a été disponible, elle l'a ramassée en personne. De tels actes ne sont pas ceux d'une personne qui était véritablement préoccupée par un conflit d'intérêts dans l'affaire judiciaire de son fils et qui voulait éviter toute suggestion de conflit. Au contraire, ils n'ont fait que renforcer l'impression que la juge de paix Gibbon agissait comme mandataire ou défenseure de

son fils dans l'affaire de celui-ci, ou qu'elle tentait de se servir de sa position de juge de paix pour influencer la poursuite. Il incombait à la juge de paix de se tenir complètement à l'écart de la poursuite intentée contre son fils et de laisser à d'autres personnes, comme l'avocat de son fils, le soin de se charger de l'affaire.

[140] Pour en arriver à ces conclusions, nous reconnaissons que la conduite de la juge de paix se rapportant à la demande de la preuve à communiquer de son fils n'est pas expressément mentionnée dans l'avis d'audience modifié. Néanmoins, nous pouvons prendre en considération la preuve de la juge de paix Gibbon au sujet de ses actes concernant la preuve à communiquer de son fils pour déterminer si elle a commis une inconduite judiciaire : voir *Barrington v. The Institute of Chartered Accountants of Ontario*, 2011 ONCA 409, aux par. 94-96, autorisation d'interjeter appel refusée, [2011] CSCR n° 367. La juge de paix a été informée que le CEJP tenait une audience relative aux allégations selon lesquelles elle avait agi de façon inappropriée relativement à l'affaire judiciaire de son fils. Il est clair que la juge de paix Gibbon n'est pas lésée par l'absence d'un avis à l'égard de son propre témoignage se rapportant à cette question : *LSUC v. McSween*; *LSUC v. Sunday*; *LSUC v. Wong*; *LSUC v. Ross*. En outre, dans ses observations orales, l'avocat de la juge de paix a confirmé que le formulaire de demande de communication avait été produit par l'avocate chargée de la présentation à l'[TRADUCTION] « étape initiale de la communication » du processus d'audience.

[141] La conduite de la juge de paix Gibbon, à savoir, le dépôt du procès-verbal d'infraction ainsi que la demande et la réception de la communication de la preuve au nom de son fils, était contraire à ses obligations déontologiques d'impartialité, d'intégrité

et d'indépendance. Il nous est inutile de déterminer si cet aspect de sa conduite – à lui seul – constitue une inconduite judiciaire. Comme nous le verrons, cette conduite n'est que le début d'une ligne de conduite persistante liée à l'affaire de son fils. Cette ligne de conduite a violé les principes déontologiques d'intégrité, d'impartialité et d'indépendance qui s'appliquent aux juges de paix et permet de conclure à une inconduite judiciaire.

b) Conversation entre la juge de paix Gibbon et la poursuivante

[142] Il est incontesté que, le 28 mai 2019, la juge de paix Gibbon a téléphoné à M^{me} Klein et s'est présentée comme la mère du défendeur. Suivant sa pratique habituelle, M^{me} Klein a demandé à la juge de paix Gibbon si elle avait le consentement nécessaire pour s'exprimer au nom de son fils et celle-ci a répondu que oui. M^{me} Klein ne connaissait pas la juge de paix Gibbon et n'avait eu aucun contact avec elle auparavant. M^{me} Klein a informé la juge de paix Gibbon que le fonctionnaire responsable était en congé et n'était pas disponible pour se présenter au procès le 19 juin 2019. La juge de paix Gibbon a informé M^{me} Klein que son fils avait un examen le lendemain du procès.

[143] En ce qui concerne les aspects contestés de la teneur de la conversation téléphonique du 28 mai, nous tirons les conclusions de fait suivantes :

- La juge de paix Gibbon et M^{me} Klein ont parlé d'un règlement possible de l'accusation.
- La juge de paix Gibbon a indiqué à M^{me} Klein qu'elle ne croyait pas qu'il y avait une perspective raisonnable de condamnation.
- Pendant la conversation, la juge de paix Gibbon a demandé à M^{me} Klein si elle savait qui elle était.

- La juge de paix Gibbon a indiqué qu'ils demanderaient un report de la date du procès parce que son fils serait en période d'examen à ce moment-là.

(i) Positions des parties

[144] Il n'est pas nécessaire de décrire en détail les positions respectives des parties sur les allégations détaillées concernant la conversation téléphonique du 28 mai⁶. L'avocate chargée de la présentation soutient qu'une conclusion d'inconduite judiciaire peut être tirée relativement aux allégations 3a) (i) et 3a) (iii), à savoir, que la juge de paix Gibbon a agi comme mandataire ou représentante juridique de son fils en communiquant avec M^{me} Klein au sujet de l'affaire de ce dernier, et que la juge de paix Gibbon a abusé des pouvoirs de sa charge judiciaire en tentant, par la peur ou l'intimidation, de contraindre M^{me} Klein à retirer l'accusation portée contre son fils.

[145] En revanche, l'avocat de la juge de paix Gibbon fait valoir que la preuve ne permet pas de tirer une conclusion d'inconduite judiciaire, en précisant que la juge de paix ne s'est pas présentée comme mandataire ou représentante juridique de son fils, mais seulement comme sa mère, et qu'elle a communiqué avec M^{me} Klein dans le seul but de fixer le moment opportun pour parler à son fils. Il est soutenu que l'allégation selon

⁶ Les parties conviennent que la preuve n'était pas l'allégation 3a) (ii) selon laquelle la juge de paix Gibbon a tenté de nuire à l'indépendance de M^{me} Klein en matière de poursuite en l'informant qu'elle était une juge de paix et en lui donnant son opinion quant à savoir s'il y avait une perspective raisonnable de condamnation. Elles conviennent également que la preuve n'était pas l'allégation 3a) (iv) selon laquelle la juge de paix Gibbon a agi d'une manière qui donne l'impression qu'elle pourrait à l'avenir avoir un parti pris contre M^{me} Klein parce que celle-ci n'a pas retiré l'accusation portée contre son fils. De plus, les parties conviennent qu'il n'y a aucune preuve à l'appui de l'allégation 3e) (ii) selon laquelle la juge de paix s'est présentée comme juge de paix dans ses discussions avec la poursuivante au sujet du bien-fondé de l'affaire de son fils et des aspects de l'affaire se rapportant à la poursuite.

laquelle la juge de paix Gibbon a tenté d'abuser des pouvoirs de sa charge n'est pas étayée par la preuve.

(ii) Conclusions

[146] Les principes déontologiques d'intégrité, d'impartialité et d'indépendance qui s'appliquent à la magistrature interdisent à une juge de paix de demander des renseignements à la poursuivante dans une instance judiciaire dans laquelle le défendeur est un membre de la famille de la juge de paix. L'appel téléphonique que fait une juge de paix à une poursuivante au sujet de l'affaire d'un membre de la famille peut, même s'il est fait de bonne foi et sans que la juge de paix ne se présente comme membre de la magistrature, sembler être – aux yeux d'un observateur raisonnable – une demande implicite d'une forme de traitement préférentiel pour le membre de la famille. Il est clair que les noms des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario sont accessibles au public sur le site Web de celle-ci et dans les annonces de nominations du gouvernement de l'Ontario.

[147] La preuve non contestée indique que la juge de paix Gibbon a communiqué avec la poursuivante dans l'affaire de son fils et qu'elle a confirmé, en réponse à la question standard de M^{me} Klein, qu'elle avait le consentement nécessaire pour parler à la poursuivante au nom de son fils. Il est clairement inapproprié qu'une fonctionnaire judiciaire communique avec le bureau de la poursuivante au sujet d'une poursuite engagée contre son enfant relativement à une accusation en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales*. Un fonctionnaire judiciaire est lié par l'obligation déontologique

de demeurer indépendant du service des poursuites en général, et encore plus lorsque la poursuite vise un proche parent : voir l'arrêt *Re Foulds* (CEJP 2018), au par. 128.

[148] Nous avons rejeté la preuve de la juge de paix Gibbon selon laquelle, dans sa conversation avec M^{me} Klein, elle s'est bornée à lui demander de communiquer avec son fils au sujet de l'affaire. Nous acceptons la preuve de M^{me} Klein selon laquelle la juge de paix lui a demandé si elle savait qui elle était et a ensuite fait des commentaires sur l'absence d'une perspective raisonnable de condamnation dans l'affaire de son fils.

[149] Le commentaire demandant [TRADUCTION] « Savez-vous qui je suis? » aurait donné à penser à M^{me} Klein – qui était spécialement affectée à l'affaire en tant que poursuivante de l'extérieur de la ville – que la mère du défendeur était une participante du système de justice. La confiance d'une poursuivante se trouvant dans la position de M^{me} Klein à l'égard de l'intégrité de la juge de paix et de l'administration de la justice dans son ensemble aurait raisonnablement été ébranlée une fois que la poursuivante aurait appris que la juge de paix Gibbon était en fait une juge de paix et qu'elle avait malgré cela appelé la poursuivante au sujet de l'affaire judiciaire de son fils.

[150] En outre, les commentaires de la juge de paix concernant la solidité de la preuve contre son fils témoignent une fois de plus d'une ligne de conduite inappropriée ayant miné la confiance dans l'indépendance, l'impartialité et l'intégrité de la juge de paix. Même à supposer que la juge de paix Gibbon ne se soit pas expressément présentée comme juge de paix, son appel à la poursuivante pour discuter du bien-fondé de la poursuite contre son fils donne lieu à une apparence d'irrégularité et constitue une

tentative inappropriée d'une fonctionnaire judiciaire d'influencer une instance judiciaire engagée contre un membre de la famille ou d'intervenir dans cette instance.

c) Invitation à dîner adressée au juge de paix Chaput

[151] Il n'est pas contesté que la juge de paix Gibbon a invité le juge de paix Chaput à dîner, à son domicile, à la date même où il était chargé d'instruire l'affaire de son fils. Peu importe si elle savait ou non avec une certitude absolue que le juge de paix Chaput présiderait le procès de son fils, la juge de paix Gibbon savait clairement qu'un juge de paix de l'extérieur de la ville présiderait le procès de son fils ce jour-là et elle savait que le juge de paix Chaput était un juge de paix de l'extérieur de la ville.

(i) Positions des parties

[152] L'avocate chargée de la présentation fait valoir qu'une conclusion d'inconduite judiciaire peut être tirée du fait de l'invitation à dîner. Du propre aveu de la juge de paix, cette dernière n'a pas été prudente en invitant le juge de paix Chaput à dîner chez elle ce soir-là. Bien qu'il n'y ait aucune preuve indiquant que la juge de paix Gibbon a invité le juge de paix Chaput dans l'intention de l'influencer, le simple fait de l'avoir invité donne raisonnablement une telle impression.

[153] L'avocat de la juge de paix Gibbon reconnaît que l'invitation à dîner a été adressée mais soutient qu'aucune preuve n'indique que l'invitation de la juge de paix visait à influencer l'issue de l'affaire de son fils. La juge de paix Gibbon a témoigné qu'elle n'avait jamais pour habitude d'examiner les horaires des séances à l'avance, puisque les affectations peuvent changer. Selon l'avocat de la juge de paix Gibbon, bien qu'il eût été prudent pour la juge de paix d'examiner l'horaire des séances avant d'adresser l'invitation

à dîner au juge de paix Chaput, la preuve n'est pas telle qu'elle mine la confiance du public dans la capacité de la juge de paix d'accomplir les fonctions de sa charge ou l'administration de la justice de manière générale. L'avocat de la juge de paix ajoute qu'il faut prendre en considération le caractère spontané de l'invitation, ainsi que les pratiques culturelles de la juge de paix dans le cadre desquelles celle-ci invite régulièrement des membres de la magistrature de l'extérieur de la ville à dîner chez elle.

(ii) Conclusions

[154] L'apparence d'une juge de paix invitant à dîner un collègue qui est sur le point de présider l'affaire de son fils porterait un membre du public raisonnable à s'inquiéter que la juge de paix tente d'influencer l'instance et créerait une crainte raisonnable de partialité de la part du fonctionnaire judiciaire président. Dans le message texte qu'il a envoyé à la juge de paix Gibbon pour l'informer qu'il n'irait pas dîner chez elle, après qu'il eut pris connaissance de l'identité du défendeur, le juge de paix Chaput a indiqué ce qui suit : [TRADUCTION] « Je ne crois pas que la perception soit favorable ».

[155] Nous reconnaissons que la juge de paix invitait régulièrement des fonctionnaires judiciaires de l'extérieur de la ville chez elle en signe de bienvenue et que l'invitation qu'elle a adressée au juge de paix Chaput était conforme à ses pratiques culturelles. Cependant, ce jour-là, elle savait que son fils devait comparaître devant le tribunal des conflits et elle n'aurait dû inviter à dîner *aucun* juge de paix de l'extérieur de la ville devant lequel son fils pouvait comparaître. À tout le moins, la juge de paix Gibbon aurait dû prendre les mesures nécessaires pour savoir qui présiderait le procès de son fils, afin d'éviter de créer un conflit d'intérêts pour le fonctionnaire judiciaire président.

[156] Autrement dit, il n'est pas important de savoir si la juge de paix Gibbon était certaine que le juge de paix Chaput présiderait le procès de son fils lorsqu'elle lui a adressé l'invitation à dîner. Ce qui importe, c'est le fait qu'elle lui a adressé l'invitation, sachant que son fils devait comparaître devant le tribunal des conflits ce jour-là et que le juge de paix Chaput était un juge de paix de l'extérieur de la ville qui pourrait fort bien présider son procès. L'invitation en soi a donné l'impression que la juge de paix cherchait à influencer l'issue de l'affaire de son fils, sinon à remercier le juge de paix président de l'extérieur de la ville pour l'issue de l'affaire.

[157] Si un membre du Bureau des infractions provinciales n'avait pas laissé le papillon adhésif par inadvertance sur le dossier du tribunal du fils de la juge de paix, le juge de paix Chaput aurait été placé dans une position compromettante, car il serait allé dîner chez une collègue dont le fils avait comparu devant lui le même jour relativement à une accusation en vertu du *Code de la route*. En fait, le sentiment d'injustice de la juge de paix découlant du fait que le papillon adhésif a été laissé sur le dossier de son fils témoigne d'une méconnaissance profonde du caractère inapproprié de sa conduite tout au long de l'instance judiciaire à laquelle son fils était partie. Au lieu de se réjouir que le papillon adhésif ait amené le juge de paix Chaput à se désister et à éviter ainsi un conflit d'intérêts, la juge de paix a soutenu que son fils avait subi un déni de justice pour cette raison même.

[158] Nous concluons que l'invitation à dîner que la juge de paix a adressée au juge de paix Chaput a compromis l'apparence de son impartialité et de son intégrité en tant que juge de paix et était incompatible avec les obligations de sa charge judiciaire. La

conduite de la juge de paix Gibbon mine suffisamment la confiance du public dans l'administration de la justice pour qu'il soit nécessaire de tirer une conclusion d'inconduite judiciaire. Nous concluons donc que les allégations 3b) (i) et (ii) de l'avis d'audience modifié sont établies.

d) Communications inappropriées avec M^{me} Kontzie le 19 juin 2019

[159] Il n'est pas contesté que, le 19 juin 2019, après l'ajournement du procès de son fils, la juge de paix Gibbon s'est servie de son laissez-passer de sécurité pour entrer dans le Bureau des infractions provinciales par l'entrée non publique accessible aux juges de paix. Elle l'a fait pour confronter M^{me} Kontzie au sujet du papillon adhésif laissé sur le dossier de son fils. La juge de paix a reconnu qu'elle avait haussé le ton et qu'elle s'était fâchée contre M^{me} Kontzie. La juge de paix a aussi reconnu que M^{me} Kontzie aurait été intimidée par elle, tant en raison du déséquilibre de pouvoir inhérent à leur relation professionnelle que par la manière dont la juge de paix s'exprimait. Il n'est pas non plus contesté que la juge de paix a exigé que M^{me} Kontzie veille à ce que des mesures disciplinaires soient prises contre le personnel du tribunal pour avoir laissé le papillon adhésif sur le dossier de son fils. En nous fondant sur la preuve de M^{me} Kontzie que nous avons acceptée, nous avons également conclu que la juge de paix Gibbon avait exigé que M^{me} Kontzie parle à la poursuivante pour faire retirer les accusations portées contre son fils.

(i) Positions des parties

[160] L'avocate chargée de la présentation demande au comité d'audition de conclure que l'allégation 3c) (ii) de l'avis d'audience modifié – à savoir, que la juge de paix a profité de l'accès au bureau de la superviseuse des services aux tribunaux dont disposent les

juges de paix et a affiché un comportement intimidant – est établie. L’avocate chargée de la présentation souligne que l’obligation de professionnalisme que les juges de paix doivent respecter conformément au préambule des *Principes de la charge judiciaire* s’applique également à la conduite envers le personnel du tribunal. Il est soutenu que la conduite de la juge de paix envers M^{me} Kontzie n’était pas conforme à la norme que doivent respecter les juges de paix et qu’elle a suffisamment miné la confiance du public dans l’administration de la justice pour qu’il soit nécessaire de tirer une conclusion d’inconduite judiciaire. L’avocate chargée de la présentation fait remarquer que la juge de paix ne s’est pas encore excusée auprès de M^{me} Kontzie pour sa conduite.

[161] L’avocate chargée de la présentation soutient également qu’une conclusion selon laquelle la juge de paix Gibbon a dit à M^{me} Kontzie de parler à la poursuivante pour faire retirer l’accusation portée contre son fils permettrait au comité de conclure que les allégations 3c) (i)⁷, 3e) (iii)⁸ et 3e) (iv)⁹ sont établies. Une telle conduite était clairement incompatible avec sa charge judiciaire et était si gravement contraire à l’impartialité, l’intégrité et l’indépendance de la magistrature qu’elle a miné la confiance du public dans l’administration de la justice et qu’il est nécessaire de tirer une conclusion d’inconduite judiciaire.

⁷ La juge de paix Gibbon a tenté, par la contrainte ou l’intimidation, de faire retirer par M^{me} Kontzie la poursuite contre son fils en exigeant que cette dernière parle à la poursuivante pour faire retirer l’accusation portée contre son fils.

⁸ La juge de paix Gibbon a exprimé des préoccupations à M^{me} Kontzie et au juge de paix principal régional Caron au sujet de la gestion de l’affaire de son fils par la poursuite ainsi que sur le plan administratif.

⁹ La juge de paix Gibbon a tenté de contraindre ou d’influencer d’autres participants du système de justice à faire retirer ou suspendre l’accusation portée contre son fils.

[162] Selon l'avocat de la juge de paix Gibbon, malgré les admissions de la juge de paix concernant son échange avec M^{me} Kontzie, elle n'a pas affiché un comportement intimidant envers elle et, même à supposer qu'elle l'ait fait, la conduite n'atteignait pas le niveau d'une inconduite judiciaire. De plus, l'avocat cherche à justifier la conduite de la juge de paix lorsqu'elle a soulevé la question du papillon adhésif laissé sur le dossier de son fils, en soutenant que la juge de paix a porté la situation à l'attention de M^{me} Kontzie et du juge de paix principal régional Caron dans le but de veiller à ce qu'elle ne se reproduise plus. Par conséquent, la juge de paix n'a pas abusé de sa charge judiciaire ni a-t-elle nui à l'administration de la justice en soulevant la question de la gestion administrative de l'affaire de son fils auprès de son juge de paix principal régional et de la superviseuse de l'administration des tribunaux.

[163] L'avocat de la juge de paix Gibbon a également soutenu qu'[TRADUCTION] « il faudrait recourir à la connaissance d'office pour élargir la perspective traditionnelle de la confiance du public de manière à y inclure une reconnaissance des grands facteurs historiques et systémiques ayant une incidence sur les Autochtones d'une façon générale. Cela comprend une reconnaissance du fait que l'histoire du colonialisme se traduit par des taux plus élevés de victimisation, de préjugés raciaux, de stéréotypes et de suppositions qui font en sorte que les femmes autochtones sont considérées comme des victimes indignes ou comme étant moins crédibles. Le but d'une telle reconnaissance est de "fournir le contexte nécessaire pour comprendre et évaluer les renseignements propres à la cause qui sont présentés par l'avocat" ». L'arrêt *R. c. Ipeelee*, 2012 CSC 13, aux par. 59 et 60, a été cité à l'appui de cette proposition.

[164] À cet égard, l'avocat de la juge de paix Gibbon a renvoyé le comité au témoignage émotionnel de sa cliente quant à savoir pourquoi elle était devenue si fâchée lorsqu'elle avait pris connaissance de l'incident du « papillon adhésif » pour la première fois. La juge de paix a témoigné que son fils lui avait dit : [TRADUCTION] « est-ce que tout le monde dans cette ville me déteste? ». La juge de paix Gibbon a témoigné qu'à ce moment-là, [TRADUCTION] « le passé et le présent sont entrés en collision ». Elle était d'avis que son fils avait subi un déni de justice. Le problème juridique de son fils lui a ensuite rappelé qu'elle avait elle aussi subi un déni de justice plusieurs années auparavant, lorsqu'elle travaillait comme agente correctionnelle et qu'elle avait été victime de voies de fait graves aux mains d'un groupe de détenus. La juge de paix Gibbon a témoigné que la police et la Couronne avaient refusé qu'elle fournisse une déclaration de la victime aux étapes de la mise en liberté sous caution et de la détermination de la peine d'un des accusés qui l'avaient attaquée. Dans son témoignage, la juge de paix Gibbon a déclaré ce qui suit [TRADUCTION] : « En tant qu'Autochtones, nous avons été victimes d'un déni de justice pendant des centaines d'années [...] En tant que femmes autochtones, nous sommes les plus facilement ignorées ».

[165] L'avocat de la juge de paix Gibbon a soutenu que l'expérience personnelle de la juge de paix au sein du système de justice, ainsi que son expérience comme femme autochtone, sont des facteurs qui devraient militer contre une conclusion d'inconduite judiciaire. L'avocat a mentionné deux témoins de moralité appelés par la juge de paix, Roseanna Hudson et David McKenzie, qui ont témoigné au sujet de la bonne réputation

de la juge de paix au sein de la collectivité autochtone à Thunder Bay et comme juge de paix.

[166] En réponse, l'avocate chargée de la présentation a fait valoir que rien ne permettait d'affirmer que les principes énoncés dans les arrêts *Gladue*¹⁰ et *Ipeelee* étaient pertinents à l'[TRADUCTION] « étape de la responsabilité » de la présente audience et qu'il était donc prématuré pour le comité d'examiner ces principes à ce stade-ci.

(ii) Conclusions

[167] Nous concluons que les principes énoncés dans les arrêts *Gladue* et *Ipeelee* ne se rapportent pas directement à notre analyse de la crédibilité ou à nos conclusions quant à savoir si une inconduite judiciaire a été commise. Cela dit, nous reconnaissons que certains facteurs ont contribué à la conduite très inappropriée de la juge de paix Gibbon à l'égard de M^{me} Kontzie et du juge de paix principal régional Caron. Dans son esprit, la juge de paix Gibbon croyait que son fils avait subi un déni de justice. Elle était également mécontente parce que sa famille serait obligée d'engager d'autres frais juridiques pour la défense de son fils. La juge de paix Gibbon a expliqué que sa colère avait été alimentée encore davantage par l'expérience qu'elle avait vécue plusieurs années auparavant, lorsque sa voix de victime d'acte criminel avait été ignorée. Nous ne fermons nullement les yeux sur la discrimination que la juge de paix Gibbon a vécue en raison de son origine autochtone. Cependant, il est également vrai qu'aucune des raisons susmentionnées ne

¹⁰ *R c. Gladue*, [1999] 1 RCS 688.

peut justifier ou excuser sa conduite envers M^{me} Kontzie ou le juge de paix principal régional Caron.

[168] La preuve non contestée appuie une conclusion d'inconduite judiciaire en ce qui concerne la façon dont la juge de paix a traité M^{me} Kontzie. Après l'ajournement de l'affaire de son fils, la juge de paix Gibbon est entrée dans le Bureau des infractions provinciales au moyen de son laissez-passer de sécurité, pour exprimer sa colère face à la gestion de l'affaire de son fils par des membres de ce bureau et pour faire valoir que la personne responsable de l'apposition du papillon adhésif devrait perdre son emploi. Nous avons déjà expliqué comment il est inapproprié pour une juge de paix d'intervenir dans une poursuite mettant en cause un membre de sa famille, sans parler de son propre enfant. Le fait d'agir ainsi avec une telle colère et d'une manière si intimidante constitue une grave inconduite, surtout compte tenu du déséquilibre de pouvoir entre la juge de paix Gibbon et M^{me} Kontzie. La conduite de la juge de paix était loin d'être conforme à la norme d'intégrité, d'impartialité et de professionnalisme que les juges de paix doivent respecter, comme l'indiquent les *Principes de la charge judiciaire*. Sa conduite mine suffisamment la confiance du public dans l'administration de la justice pour qu'il soit nécessaire de tirer une conclusion d'inconduite judiciaire.

[169] Vu notre conclusion selon laquelle la juge de paix Gibbon a dit à M^{me} Kontzie de parler à la poursuivante pour faire retirer l'accusation portée contre son fils, nous concluons également que les allégations 3c) (i), 3e) (iii) et 3e) (iv) figurant dans l'avis d'audience modifié sont établies. Cette demande a clairement donné l'impression que la juge de paix tentait d'influencer l'issue de l'instance à laquelle son fils était partie. Une

telle conduite est si gravement contraire à l'impartialité, l'intégrité et l'indépendance de la magistrature qu'elle mine la confiance du public dans l'administration de la justice et qu'il est nécessaire de tirer une conclusion d'inconduite judiciaire.

e) Communications inappropriées avec le juge de paix principal régional Caron

[170] Il n'est pas contesté que, lors de sa conversation avec le juge de paix principal régional Caron dans le cabinet de ce dernier, après l'échange avec M^{me} Kontzie, la juge de paix Gibbon était [TRADUCTION] « encore très contrariée » et [TRADUCTION] « encore très en colère ». Elle estimait que son fils avait [TRADUCTION] « subi un déni de justice » et voulait savoir [TRADUCTION] « ce que le juge de paix principal régional Caron allait faire à ce sujet ». La juge de paix a déclaré au juge de paix principal régional Caron que quelqu'un devrait perdre son emploi pour avoir laissé le papillon adhésif sur le dossier de son fils.

[171] Bien que le juge de paix principal régional Caron ait témoigné ne pas se rappeler que la juge de paix Gibbon lui avait demandé de parler à la poursuivante pour faire retirer l'accusation, son courriel contemporain à la juge de paix Gibbon, daté du 3 juillet 2019, permet de conclure le contraire. Il précise ce qui suit : [TRADUCTION] « Je n'ai pas le pouvoir de demander au Bureau des infractions provinciales ou à la poursuivante de faire prendre des mesures disciplinaires contre quelqu'un, de faire retirer ou suspendre l'affaire ». Comme nous l'avons déjà indiqué aux par. 115-121, nous sommes convaincus, suivant la prépondérance des probabilités, que la juge de paix Gibbon a déclaré tant à M^{me} Kontzie qu'au juge de paix principal régional Caron qu'il faudrait demander à la

poursuivante de retirer ou de suspendre les accusations parce qu'elle était d'avis que son fils avait en quelque sorte subi un déni de justice.

(i) Positions des parties

[172] L'avocate chargée de la présentation soutient qu'une conclusion d'inconduite judiciaire peut être tirée en ce qui concerne la conversation avec le juge de paix principal régional Caron, en raison des propres admissions de la juge de paix Gibbon au sujet de l'incident, à savoir que :

- elle a demandé au juge de paix principal régional Caron de prendre des mesures disciplinaires contre le personnel du tribunal responsable d'avoir laissé le papillon adhésif sur le dossier de son fils;
- elle a demandé au juge de paix principal régional Caron de [TRADUCTION] « faire quelque chose » au sujet du [TRADUCTION] « déni de justice » subi par son fils;
- elle s'est servie de l'accès spécial dont elle disposait en tant que juge de paix pour parler au juge de paix principal régional Caron au nom de son fils;
- elle a envoyé au juge de paix principal régional Caron des communications concernant l'affaire juridique de son fils.

[173] Bien que la juge de paix ait nié avoir agi comme défenseure de son fils, elle a admis avoir exprimé au juge de paix principal régional Caron son insatisfaction face à la situation du papillon adhésif et avoir exigé une réponse de sa part. L'avocate chargée de la présentation fait valoir que sa conduite constitue un plaidoyer sur une question d'équité procédurale, au nom d'un membre de la famille. Il s'agit d'une conduite incompatible avec la charge judiciaire.

[174] L'avocat de la juge de paix Gibbon soutient que cette dernière n'agissait pas comme défenseure de son fils et, de plus, qu'elle ne communiquait pas de façon inappropriée avec le juge de paix principal régional Caron en lui faisant part de ses préoccupations concernant le papillon adhésif. L'avocat répète l'argument selon lequel la juge de paix a exprimé des préoccupations au juge de paix principal régional Caron au sujet de la gestion administrative de l'affaire de son fils afin que la même erreur ne se reproduise pas à l'avenir. L'avocat de la juge de paix fait aussi valoir que, si le comité devait conclure que la juge de paix a communiqué de façon inappropriée avec le juge de paix principal régional Caron au sujet de l'affaire de son fils, il devrait toutefois conclure qu'une telle communication n'atteignait pas le niveau d'une conduite judiciaire.

(ii) Conclusions

[175] La conversation de la juge de paix avec le juge de paix principal régional Caron, dans le cabinet de ce dernier, au sujet de la gestion de l'affaire judiciaire de son fils, est encore un autre exemple de son défaut d'agir avec indépendance, impartialité et intégrité et fait partie d'une ligne de conduite inappropriée persistante qui a eu pour effet de miner la confiance du public à l'égard de sa charge judiciaire et de la magistrature dans son ensemble.

[176] Comme le juge de paix principal régional Caron l'a fait remarquer à la juge de paix dans sa conversation avec elle le 19 juin 2019, documentée dans son courriel daté du 3 juillet 2019, elle aurait dû [TRADUCTION] « laisser l'avocat de [son] fils faire son travail et parler à quiconque pourrait, selon lui, régler le problème ». Dans son courriel, le juge de paix principal régional Caron a ensuite averti la juge de paix Gibbon comme suit :

[TRADUCTION]

[V]ous ne devriez pas vous servir de votre position ni sembler vous servir de votre position [de juge de paix] pour influencer l'issue de l'affaire. S'il existe certains recours, il appartient à l'avocat de votre fils et à lui seul de les présenter devant un autre juge de paix ou le poursuivant. [Souligné dans l'original]

[177] Il était tout à fait inapproprié que la juge de paix Gibbon demande au juge de paix principal régional Caron d'intervenir d'une manière ou d'une autre dans l'affaire judiciaire de son fils, notamment en veillant à ce que des mesures disciplinaires soient prises contre quelqu'un pour avoir laissé le papillon adhésif sur le dossier du fils ou en demandant le retrait ou la suspension de l'affaire. La préoccupation compréhensible d'un parent pour son enfant ne justifie pas que le parent tente d'utiliser son autorité et sa position de juge de paix pour influencer la gestion administrative de l'affaire judiciaire de l'enfant, ou l'issue de cette affaire sur le fond. Il faut tirer une conclusion d'inconduite judiciaire.

f) Conversation inappropriée avec M^{me} Strobel

[178] Nous avons conclu que la juge de paix Gibbon a fait valoir à M^{me} Strobel que la condamnation de son fils était injuste et a fait des remarques désobligeantes au sujet de membres du personnel du tribunal au palais de justice provincial de Thunder Bay, notamment en insinuant que le papillon adhésif avait été laissé intentionnellement sur le procès-verbal d'infraction de son fils. Elle a aussi révélé à M^{me} Strobel qu'elle faisait actuellement l'objet d'un examen par le CEJP.

(i) Positions des parties

[179] L'avocate chargée de la présentation soutient qu'une conclusion d'inconduite judiciaire peut être tirée à la lumière de la preuve présentée à l'audience au sujet de la conversation de la juge de paix Gibbon avec M^{me} Strobel. L'insinuation de la juge de paix

selon laquelle un membre du personnel du tribunal avait intentionnellement laissé le papillon adhésif sur le dossier de son fils pour causer un préjudice à la juge de paix ou à sa famille était une grave allégation faite contre le personnel du tribunal, dont M^{me} Strobel était membre. Cela est particulièrement vrai alors qu'une enquête interne avait conclu que le papillon adhésif avait été laissé accidentellement sur le dossier. M^{me} Strobel a témoigné que la conversation l'avait rendue [TRADUCTION] « extrêmement mal à l'aise parce qu'elle [la juge de paix Gibbon] avait blâmé les greffiers du tribunal à plusieurs reprises ». L'avocate chargée de la présentation fait valoir que ce type de conduite est semblable à la conduite envers M^{me} Kontzie, mais moins grave, et qu'il est loisible au comité d'audition de conclure que les commentaires de la juge de paix étaient incompatibles avec sa charge judiciaire et constituent une inconduite judiciaire.

[180] L'avocat de la juge de paix Gibbon soutient que l'allégation de base selon laquelle la juge de paix a approché M^{me} Strobel dans une épicerie n'est pas établie. La preuve indique plutôt qu'elles se sont saluées mutuellement. À titre subsidiaire, il s'agissait essentiellement d'une conversation privée. L'avocat de la juge de paix fait valoir qu'il n'y a pas suffisamment de preuve à l'appui des allégations concernant les remarques désobligeantes au sujet desquelles M^{me} Strobel a témoigné. Bien que la preuve appuie la conclusion selon laquelle la conversation a rendu M^{me} Strobel mal à l'aise, l'inconfort que celle-ci aurait ressenti ne résultait pas d'un manque d'intégrité de la part de la juge de paix. Il est soutenu que la juge de paix Gibbon ne pouvait pas savoir que M^{me} Strobel était au courant de quoi que ce soit au sujet de l'enquête du CEJP ou que la conversation la rendrait mal à l'aise.

(ii) Conclusions

[181] À notre avis, il est très préoccupant que la juge de paix ait fait des remarques désobligeantes dans un lieu public au sujet de la gestion de l'affaire de son fils, surtout alors qu'elle faisait l'objet d'une plainte d'inconduite judiciaire découlant justement de cette question. Il importe peu que la juge de paix ait approché M^{me} Strobel, ou vice versa, avant leur conversation.

[182] La conversation avec M^{me} Strobel démontre que la juge de paix Gibbon ne comprend pas les principes déontologiques et les limites professionnelles exigeant qu'elle s'abstienne de faire des commentaires à un membre du personnel du tribunal au sujet de la gestion de l'affaire de son fils par le Bureau des infractions provinciales. Bien que nous ne soyons pas d'avis de conclure que la juge de paix Gibbon tentait d'intimider M^{me} Strobel durant la conversation, nous concluons qu'elle exprimait ses frustrations de façon inappropriée à un membre du personnel du tribunal qu'elle connaissait en sa qualité de juge de paix.

[183] Il est difficile de dire si, à elle seule, la conversation de la juge de paix avec M^{me} Strobel étairait une conclusion d'inconduite judiciaire. Cependant, nous n'avons pas besoin d'examiner cette conduite isolément. Nous pouvons tenir compte de la preuve de la conversation pour conclure que la conduite de la juge de paix relativement à l'instance engagée contre son fils à la Cour des infractions provinciales témoigne d'une ligne de conduite inappropriée persistante qui, dans son ensemble, constitue une inconduite judiciaire.

CONCLUSION

[184] Il est compréhensible que la juge de paix Gibbon ait voulu, en tant que mère, aider son fils, qui éprouvait sans aucun doute de l'anxiété et du stress face à une accusation relevant du *Code de la route*. Cependant, sa charge de juge de paix l'empêchait d'intervenir ou de s'ingérer de quelque manière que ce soit dans l'affaire judiciaire de son fils. En fait, en permettant à son rôle de mère d'avoir préséance sur ses fonctions d'officier de justice, la juge de paix Gibbon a gravement manqué aux normes déontologiques de sa charge.

[185] La juge de paix Gibbon a commis plusieurs manquements à l'éthique, dont sa décision de déposer personnellement le procès-verbal d'infraction demandant la tenue d'un procès au nom de son fils, sa décision de déposer personnellement une demande de communication au nom de son fils auprès du bureau du poursuivant et, par la suite, ses appels répétés pour savoir si la preuve à communiquer était prête. La ligne de conduite contraire à l'éthique comprenait notamment l'appel de la juge de paix à la poursuivante pour discuter de l'affaire de son fils, suivi de l'invitation à dîner qu'elle a adressée, le matin du procès de son fils, au juge de paix de l'extérieur de la ville qui présidait le tribunal des conflits ce jour-là. Le caractère inapproprié de sa conduite a été considérablement aggravé par son vif échange avec la superviseure des services aux tribunaux et le juge de paix principal régional Caron – au cours duquel elle a notamment exigé que des mesures disciplinaires soient prises contre le personnel du tribunal et que l'accusation contre son fils soit retirée. Plusieurs mois après que son fils eut été déclaré coupable relativement à l'accusation, la juge de paix Gibbon a eu une conversation irréfléchie avec une greffière du tribunal au sujet de l'iniquité perçue de l'instance

judiciaire engagée contre lui. Les actes de la juge de paix atteignent clairement le seuil élevé requis pour établir une inconduite judiciaire et justifient l'imposition d'une ou plusieurs mesures prévues au par. 11.1 (10) de la *Loi sur les juges de paix*.

[186] Les parties auront l'occasion de présenter des preuves ou des observations sur la ou les mesures qu'il convient d'imposer pour donner suite aux conclusions d'inconduite judiciaire énoncées dans les présents motifs. La date de présentation de la décision de la présente audience sera fixée par la greffière en consultation avec les parties et le présent comité.

Communiqué : le 7 février 2022

COMITÉ D'AUDITION :

L'honorable Timothy R. Lipson, président

La juge de paix Holly Charyna, membre juge de paix

John Tzanis, membre du public

ANNEXE « A »

ALLÉGATIONS DANS L'AVIS D'AUDIENCE MODIFIÉ

1. La conduite de la juge de paix envers la poursuivante, ses collègues magistrats, le personnel du tribunal et le juge de paix principal régional constituait un défaut d'agir avec indépendance, impartialité et intégrité relativement aux événements décrits ci-dessus, ou donnait l'impression qu'elle n'agissait pas avec indépendance, impartialité et intégrité.
2. La conduite que la juge de paix continuait d'adopter relativement à l'affaire judiciaire de son fils témoignait d'une ligne de conduite inappropriée persistante qui minait l'indépendance, l'impartialité et l'intégrité de sa charge judiciaire.
3. En particulier :
 - a. Le ou vers le 28 mai 2019, lors d'une conversation téléphonique avec M^{me} Klein, la juge de paix a abusé de sa charge judiciaire, n'a pas respecté l'indépendance de la poursuite et a communiqué de façon inappropriée avec M^{me} Klein, lorsqu'elle :
 - i. a agi comme mandataire ou représentante juridique de son fils en communiquant avec M^{me} Klein au sujet de l'affaire de ce dernier;
 - ii. a tenté de nuire à l'indépendance de M^{me} Klein en matière de poursuite en l'informant qu'elle était une fonctionnaire judiciaire et en lui offrant une évaluation du bien-fondé de l'affaire de son fils;
 - iii. a abusé des pouvoirs de sa charge judiciaire en tentant, par la peur ou l'intimidation, de contraindre M^{me} Klein à retirer les accusations portées contre son fils;
 - iv. a agi d'une manière qui donne l'impression qu'elle pourrait à l'avenir avoir un parti pris contre M^{me} Klein parce que celle-ci n'a pas retiré l'accusation portée contre son fils;
 - b. La juge de paix n'a pas maintenu l'indépendance, l'impartialité et l'intégrité de la magistrature et a eu des échanges inappropriés avec le juge de paix Chaput, lorsqu'elle :
 - i. a invité le juge de paix Chaput à dîner, à son domicile, le ou vers le 19 juin 2019, le jour même où il était chargé d'instruire l'affaire de son fils;

- ii. a invité le juge de paix Chaput à dîner, à son domicile, afin d'influencer l'issue de l'affaire de son fils ou de le remercier pour l'issue de l'affaire. À titre subsidiaire, l'invitation pourrait donner une telle impression;
- c. La juge de paix a abusé de sa charge judiciaire, n'a pas respecté l'indépendance de la poursuite et a communiqué de façon inappropriée avec Jody Kontzie, la superviseure des services aux tribunaux, lorsqu'elle :
 - i. a tenté, par la contrainte ou l'intimidation, de faire retirer par M^{me} Kontzie la poursuite contre son fils en exigeant que cette dernière parle à la poursuivante pour faire retirer l'accusation portée contre son fils;
 - ii. a profité de l'accès au bureau de la superviseure des services aux tribunaux dont disposent les juges de paix et a affiché un comportement intimidant envers M^{me} Kontzie le 19 juin 2019, notamment en lui criant après et en l'injuriant;
- d. La juge de paix a tenté de nuire à l'administration de la justice et a communiqué de façon inappropriée avec le juge de paix principal régional Caron, lorsqu'elle :
 - i. a demandé ou exigé que le juge de paix principal régional Caron ou M^{me} Kontzie veuille à ce que des mesures disciplinaires soient prises à l'égard du personnel du tribunal pour avoir laissé un papillon adhésif sur le dossier de son fils;
 - ii. a demandé au juge de paix principal régional Caron de [TRADUCTION] « faire quelque chose » au sujet du [TRADUCTION] « déni de justice », ou quelque chose du genre, subi par son fils;
 - iii. s'est indûment servie de sa position pour agir comme défenseure de son fils, contrairement à son obligation de respecter les principes de l'indépendance, de l'impartialité et de l'intégrité de la magistrature;
 - iv. a continué à envoyer au juge de paix principal régional Caron des communications inappropriées concernant l'affaire juridique de son fils, notamment son courriel du 3 juillet 2019 et son message texte du 3 janvier 2020 au juge de paix principal régional Caron;
- e. La juge de paix a abusé de sa charge judiciaire et a nui à l'administration de la justice, lorsqu'elle :

- i. a personnellement déposé le procès-verbal d'infraction pour le compte de son fils au palais de justice où elle présidait et où le personnel du tribunal savait qu'elle était une juge de paix;
 - ii. a engagé des discussions avec la poursuivante au sujet du bien-fondé de l'affaire de son fils et des aspects de l'affaire se rapportant à la poursuite et, ce faisant, s'est présentée comme juge de paix;
 - iii. a exprimé des préoccupations à M^{me} Kontzie et au juge de paix principal régional Caron au sujet de la gestion de l'affaire de son fils par la poursuite ainsi que sur le plan administratif;
 - iv. a tenté de contraindre ou d'influencer d'autres participants du système de justice à faire retirer ou suspendre l'accusation portée contre son fils;
 - v. a continué à exprimer des préoccupations et son insatisfaction au sujet de la gestion de l'affaire juridique de son fils au juge de paix principal régional Caron;
 - f. La juge de paix n'a pas agi avec intégrité dans ses communications avec Jessica Strobel, lorsqu'elle a abordé M^{me} Strobel dans une épicerie à Thunder Bay et, dans un lieu public :
 - i. a divulgué la plainte faite au Conseil d'évaluation et en a discuté, alors qu'il s'agissait d'une question confidentielle selon la loi et les procédures du Conseil d'évaluation;
 - ii. a fait des remarques désobligeantes à M^{me} Strobel au sujet de membres du personnel du tribunal au palais de justice provincial de Thunder Bay, notamment en insinuant que le papillon adhésif avait été laissé intentionnellement sur le procès-verbal d'infraction de son fils;
 - iii. a rendu M^{me} Strobel mal à l'aise.
4. Les actes de la juge de paix décrits ci-dessus, considérés à la fois individuellement et collectivement, constituent une inconduite judiciaire qui porte atteinte à la confiance du public à l'égard de la magistrature, à l'intégrité, l'impartialité et l'indépendance de sa charge judiciaire et de la magistrature dans son ensemble, ainsi qu'à l'administration de la justice, et qui justifie qu'une mesure soit prise en vertu du paragraphe 11.1 (10) de la *Loi sur les juges de paix*.